



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SAVOIE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°73-2017-120

PUBLIÉ LE 17 OCTOBRE 2017

Sommaire

73_CA_Cour d'appel de Chambéry

73-2017-09-01-028 - Décision de délégation de signature Marchés Publics du 1er septembre 2017 des chefs de la cour d'appel de CHAMBERY (1 page) Page 4

73_DDCSPP_Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Savoie

73-2017-10-10-001 - Arrêté préfectoral portant mise sous surveillance d'un élevage de volailles de rente de l'espèce Gallus gallus en filière ponte d'oeufs de consommation pour suspicion d'infection à Salmonella enteritidis (3 pages) Page 6

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2017-10-06-001 - 17-09-15 AREA A43 Axe Lyon Chambéry mise conformite accessibilité PAU (3 pages) Page 10

73-2017-10-12-002 - 17-10-23 A43 Maurienne Travaux refection enrobés reprise joint et garde corps viaduc Saussaz (3 pages) Page 14

73-2017-10-12-003 - 17-10-24 A43 Maurienne Travaux éclairage ITPC pour basculement tunnels Aiguebelle et Hurtières (3 pages) Page 18

73-2017-10-12-001 - Additif n°1 a arrete 17 08 20 A43 Maurienne liaison électrique RTE Trx complémentaires (4 pages) Page 22

73-2017-10-11-001 - Arrêté délivrant le titre de maître-restaurateur à M. Eric JACQUET, exploitant l'établissement "La Source" à Saint Jean de Chevelu (3 pages) Page 27

73-2017-10-10-002 - Arrêté n° DRSU/BR/A2017/441 portant autorisation de création et de mise en service d'une plate-forme ULM sur la commune de St Jean d'Arves (2 pages) Page 31

73-2017-10-09-001 - Arrêté préfectoral relatif à la composition du conseil d'évaluation de la maison d'arrêt de Chambéry (3 pages) Page 34

73_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Savoie

73-2017-10-11-004 - PRÉFECTURE DE LA SAVOIE ARRÊTÉ PRÉFECTORAL UD73 DIRECCTE N°65-2017 portant dérogation aux dispositions du code du travail instituant le repos dominical des salariés (2 pages) Page 38

74_DTPJJ_Direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse Les Savoie

73-2017-10-09-004 - Arrêté portant tarification 2017 de la Maison d'enfants "Accueils Éducatifs de Maurienne", gérée par la fondation "la Vie au Grand air", sise 20 rue Rouget de Lisle 92130 Issy les Moulineaux (3 pages) Page 41

73-2017-10-04-003 - Arrêté portant tarification année 2017 du Service d'Assistance Éducative en Milieu Ouvert (AEMO) , Sis à Chambéry 89 rue des Bernardines, géré par l'association de Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence des Savoie (3 pages) Page 45

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

73-2017-08-01-004 - Arrêté 2017-3168 (2 pages) Page 49

73-2017-09-22-005 - Arrêté préfectoral portant autorisation de l'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine - Captage d'en Haut du Crozat - Commune de HAUTELUCE (4 pages)	Page 52
73-2017-09-22-006 - Arrêté préfectoral portant déclaration d'utilité publique pour les travaux de dérivation des eaux, l'instauration des périmètres de protection et des servitudes d'accès aux ouvrages de captages, autorisation de l'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine et autorisation de prélèvement - Captages de Champieu et de la Bâchellerie - Commune de SAINT MARTIN LA PORTE (13 pages)	Page 57
73-2017-10-09-003 - ARS ARA - Décision n°2017-5769 - 09-10-2017 - Délégation de signature Délégations départementales (11 pages)	Page 71
73-2017-10-06-002 - raa 2017 1372 les marmottes modane pasa (2 pages)	Page 83
73-2017-08-01-005 - raa 2017-1370 PASA EHPAD Reinach F (3 pages)	Page 86
84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes	
73-2017-08-10-006 - Barrage de La Sassièrre - Arrêté fixant des prescriptions relatives à l'étude de dangers (6 pages)	Page 90

73_CA_Cour d'appel de Chambéry

73-2017-09-01-028

Décision de délégation de signature Marchés Publics du
1er septembre 2017 des chefs de la cour d'appel de
CHAMBERY

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
MARCHES PUBLICS

LE PREMIER PRESIDENT DE LA COUR D'APPEL DE CHAMBERY
et
LE PROCUREUR GENERAL PRES LADITE COUR

Vu le code de l'organisation judiciaire, et notamment ses articles R.312-67 et R 312-70 ;

Vu le décret n° 2006-975 du 1^{er} août 2006 portant code des marchés publics ;

Vu le décret n° 2007-352 du 14 mars 2007 relatif aux services administratifs régionaux judiciaires ;

Vu l'arrêté du garde des sceaux en date du 5 février 1998 nommant Madame Odile POUCHOT-ROUGE-CEZARD, Directrice déléguée à l'administration régionale judiciaire du service administratif régional de la cour d'appel de Chambéry ;

Vu leur précédente décision portant délégation de signature en date du **1^{er} septembre 2017**;

DECIDENT

Article 1er - Délégation conjointe de leur signature est donnée à *Madame Odile POUCHOT-ROUGE-CEZARD*, directrice de greffe des services judiciaires, directrice déléguée à l'administration régionale judiciaire de la cour d'appel de Chambéry, afin de les représenter pour tous les actes et décisions relevant de leur compétence conjointe pour passer les marchés répondant aux besoins des services judiciaires dans le ressort de la cour d'appel.

Article 2 - Délégation conjointe de leur signature est donnée, au directeur de greffe de la cour d'appel, -soit *Mme Claudine VUILLEMIN*- aux directeurs de greffe (DG) et greffiers chefs de greffe (GCG) des juridictions du premier degré du ressort de la cour d'appel de Chambéry, -soit *Mme Agnès MISSUD DG pour le Tribunal de Grande Instance (TGI) de Chambéry, Mme Dominique DUGAVE, DG pour le TGI d'Albertville, Mme Sylvie EZANNO DG pour le TGI d'Annecy, Mr Lionel MARRONI DG pour le TGI de Bonneville, Mme Emmanuelle BRUNET DG pour le TGI de Thonon les Bains, Mme Sandrine DURAND DG pour le Tribunal d'Instance (TI) de Chambéry, Mme Dominique DUGAVE DG déléguée pour le TI d'Albertville, Mme Frédérique POINTE, DG déléguée pour le TI d'Annecy, Mr Guilhem RAYMOND, DG placé, pour le TI de Bonneville, Mme Marie-Joëlle DESUZINGE, GCG pour le TI de Thonon les Bains, Mme Séverine ANDREY DG pour le TI d'Annemasse, Mr Patrick AUBERT DG placé, pour le Conseil de Prud'hommes (CPH) de Chambéry, Mme Hélène GAGNEUX GCG pour le CPH d'Aix les Bains, Mme Marie-Christine PERRET DG pour le CPH d'Albertville, Mme Frédérique POINTE DG pour le CPH d'Annecy, Mme Mireille SAINT-ANDRE GCG pour le CPH de Bonneville, Mr Claude BASTARD DG pour le CPH d'Annemasse- ou, en cas d'absence ou d'empêchement, à leur(s) adjoint(s) -soit *Mme Eva BRUNEL pour la Cour d'Appel, Mme Florence DOYEN QUILLET pour le TGI de Chambéry, Mr Jean-Elie CABROLIER pour le TGI d'Albertville, Mme Patricia DOUCHET SILVA et Mr Julien RUTIGLIANO pour le TGI d'Annecy, Mme Carine HOENY pour le TGI de Bonneville, Mmes Pauline BRUEY CANONGE et Sabine RODOT pour le TGI de Thonon les Bains*, ainsi qu'aux directeurs de greffe des services judiciaires, responsables de gestion du service administratif régional -soit *Mme Elisabeth GOTTELAND responsable de la gestion budgétaire (RGB), Mr François-Xavier CHAILLEY, responsable de la gestion de la formation (RGF), Mr Olivier BLEZEL responsable de la gestion de ressources humaines (RGRH), Mme Béatrice MICHEL responsable de la gestion informatique (RGI) et aux directeurs de greffes des services judiciaires placés : Mr Guilhem RAYMOND, Mr Patrick AUBERT**

- pour conclure et signer les marchés dont le montant annuel cumulé pour l'ensemble du ressort de la cour d'appel est inférieur à 25.000 euros hors taxes, ou pour les achats de même nature inférieurs ou égaux à 4.000 euros par Arrondissement Judiciaire.
- pour l'émission et la signature des bons de commande dans le cadre des marchés à bons de commandes.
- **Article 3** - La présente décision, applicable à partir du **1er septembre 2017**, annule et remplace notre précédente décision en date du **1^{er} septembre 2017**.
- **Article 4** - La présente décision sera communiquée aux chefs de juridiction, directeurs de greffe et greffiers, chefs de greffe des tribunaux du ressort de la cour d'appel de Chambéry, ainsi qu'au directeur départemental des finances publiques de la Savoie.

Fait à Chambéry, le **1er septembre 2017**

LE PROCUREUR GENERAL,

signé Brice ROBIN

LE PREMIER PRESIDENT,

Signé Michel ALLAIX

73_DDCSPP_Direction départementale de la cohésion
sociale et de la protection des populations de Savoie

73-2017-10-10-001

Arrêté préfectoral portant mise sous surveillance d'un
élevage de volailles de rente de l'espèce Gallus gallus en
filière ponte d'oeufs de consommation pour suspicion
d'infection à Salmonella enteritidis



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

**Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations**
Service protection et santé animales et installations
classées pour la protection de l'environnement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**portant mise sous surveillance d'un élevage de volailles de rente de l'espèce Gallus gallus en filière
ponte d'oeufs de consommation pour suspicion d'infection à Salmonella enteritidis**

LE PRÉFET DE LA SAVOIE

Chevalier de l'Ordre national de la Légion d'honneur,

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment les titres III et IV du Livre II ;

VU l'article D.223-21 du code rural et de la pêche maritime créé par le décret n° 2006-178 du 17 février 2006 portant création d'une liste de maladies réputées contagieuses et modifiant le code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté ministériel du 26 février 2008 modifié relatif aux modalités de la participation financière de l'Etat à la lutte contre les infections à Salmonella dans les troupeaux de l'espèce Gallus gallus en filière ponte d'œufs de consommation ;

VU l'arrêté ministériel du 26 février 2008 modifié relatif à la lutte contre les infections à Salmonella enteritidis et Salmonella Typhimurium dans les troupeaux de rente de l'espèce Gallus gallus en filière œufs de consommation et fixant les modalités de déclaration de salmonelloses aviaires, visées à l'article D.223-1 du code rural et de la pêche maritime, dans ces mêmes troupeaux ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 avril 2016 modifié portant délégation de signature à M. Thierry POTHET, Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Savoie le 28 avril 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 mai 2017 portant subdélégation de signature de M. Thierry POTHET, Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations à Monsieur François BREZARD, chef du service protection et santé animales et installations classées pour la protection de l'environnement, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Savoie le 16 mai 2017 ;

Considérant le compte-rendu écrit référencé 171003-009186-01, en date du 9 octobre 2017, des examens bactériologiques réalisés par le laboratoire départemental d'analyses vétérinaires de l'AIN à BOURG EN BRESSE révélant la présence de Salmonella enteritidis sur des prélèvements de type pédichiffonnettes effectués le 2 octobre 2017 dans le bâtiment V073AKV de l'élevage de l'EARL de MONTEPAIN à COGNIN (73160) ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Savoie ;

ARRETE

Article 1 : Le troupeau de volailles de l'espèce Gallus gallus appartenant à l'EARL de MONTEPAIN sis 420 chemin des Mollasses à COGNIN (73160), et hébergé dans le bâtiment n° INUAV : V073AKV, suspect d'être infecté par Salmonella enteritidis, est placé sous la surveillance du docteur Claude GOTTARDI, vétérinaire sanitaire à CHAMBERY.

Article 2 : La mise sous surveillance de cet élevage entraîne l'application des mesures suivantes :

1. L'isolement et la séquestration du troupeau suspect d'être infecté par *Salmonella enteritidis* ;
2. L'interdiction de tout traitement antibiotique en l'attente du résultat des analyses de confirmation ;
3. Le stockage à part des œufs produits par le troupeau suspect, dans un local approprié de façon à éviter toute dissémination de l'infection. Sur autorisation du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, avec établissement de laissez-passer sanitaire, ces œufs peuvent être mis sur le marché après avoir subi un traitement thermique garantissant la destruction des salmonelles.
4. La réalisation de prélèvements officiels, en vue de la recherche de salmonelles dans le bâtiment de l'exploitation hébergeant le troupeau et dans ceux en lien épidémiologique avec celui-ci ;
5. La réalisation d'une enquête épidémiologique en amont et en aval de l'élevage de l'EARL de MONTEPAIN à COGNIN par le vétérinaire sanitaire de l'exploitation aidé de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations.

Article 3 : L'arrêté de mise sous surveillance est levé par le Préfet sur proposition du Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations lorsqu'un second contrôle, réalisé conformément à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 26 février 2008 modifié, relatif à la lutte contre les infections à *Salmonella enteritidis* ou *Salmonella typhimurium*, dans les troupeaux de l'espèce *Gallus gallus* en filière ponte d'œufs de consommation effectué après un premier contrôle négatif, s'avère également négatif.

Article 4 : Toute contestation de cette décision administrative peut être effectuée auprès du Président du Tribunal Administratif de Grenoble, sous un délai de 2 mois

Article 5 : Le Secrétaire général de la préfecture, le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le Trésorier payeur général, le docteur Claude GOTTARDI de la clinique du Verney à CHAMBERY, vétérinaire sanitaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Savoie.

Chambéry, le 10 octobre 2017

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur départemental et par délégation
Le chef du service protection et santé animales et installations
classées pour la protection de l'environnement

Signé : François BREZARD

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2017-10-06-001

17-09-15 AREA A43 Axe Lyon Chambéry mise
conformite accessibilité PAU

*AREA/A43 - Axe Lyon Chambéry - Mise en conformité de l'accessibilité des postes d'appel
d'urgence aux PMR*

PREFET DE LA SAVOIE

Préfecture

Cabinet du Préfet
Direction de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la sécurité routière
Affaire suivie par Marie-Hélène MANDROU
☎ 04.79.75.50.38
✉ marie-helene.mandrou@savoie.gouv.fr

ARRETE TEMPORAIRE N° 17-09-15
AREA/A43
Axe Lyon - Chambéry
Mise en conformité de l'accessibilité des postes d'appel d'urgence
aux PMR
Du lundi 23 octobre au vendredi 1er décembre 2017

LE PREFET DE LA SAVOIE
Chevalier de l'Ordre national de la Légion d'honneur

- VU** le Code de la Route et notamment son article R 411-25 ;
- VU** le Code de la Voirie Routière ;
- VU** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 23 mai 2007 modifié portant réglementation de la police de la circulation sur les autoroutes A41 et A43 et A430 ;
- VU** la demande présentée par la Société AREA le 22 septembre 2017 ;
- VU** l'avis favorable de la Mission de Contrôle Technique des Concessions d'Autoroutes du 22 septembre 2017 ;
- VU** l'avis favorable du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Savoie du 25 septembre 2017 ;
- VU** l'avis favorable du Groupement de Gendarmerie de la Savoie du 28 septembre 2017 ;

Considérant que pendant les travaux de mise en conformité pour rendre accessible aux personnes à mobilité réduite le poste d'appel d'urgence B28 en place sur l'autoroute A43, l'axe Lyon-Chambéry, sur la commune de Belmont-Tramonet, il y a lieu de réglementer la circulation afin de prévenir tout risque d'accident, de faciliter la bonne exécution des travaux et d'assurer un écoulement satisfaisant du trafic.

ARRETE

Article 1er

Pendant la période du lundi 23 octobre 2017 au vendredi 1er décembre 2017, avec report possible jusqu'au vendredi 22 décembre 2017 en cas d'intempéries ou aléas de chantier, les restrictions de circulation suivantes sont mises en œuvre entre le PK 69.600 et le PK 71.500 de l'autoroute A43 dans le sens Lyon vers Chambéry, y compris week-end et jours fériés :

- ↳ neutralisation de la voie spéciale véhicule lent,
- ↳ mise en place de séparateurs modulaires de voie au droit de la zone de chantier,
- ↳ limitation de la vitesse à 110 km/h
- ↳ interdiction de doubler pour les véhicules de PTAC > 3,5 tonnes ainsi qu'aux véhicules tractant une remorque ou caravane de plus de 250 kg,

Article 2

La longueur des balisages n'excédera pas 6 km.
Les règles d'inter-distances ne s'appliquent pas à ce chantier.
L'accès de chantier s'effectuera par dispositif de type 3-2-1 dans le balisage

Article 3

Les automobilistes sont informés sur le déroulement du trafic et les conditions de circulation via « Autoroute Info sur 107.7 » ainsi que par les messages sur PMV et des panneaux spécifiques.

Article 4

La signalisation temporaire réglementaire, est mise en place par les agents de la société AREA, qui en assurent, sous leur responsabilité, le contrôle et la maintenance.

Article 5

Lors de l'achèvement des travaux et avant le rétablissement normal de la circulation, la chaussée doit être propre et satisfaire aux normes de sécurité en vigueur.

Article 6

Toute modification doit faire l'objet d'un compte-rendu auprès au PA de Nances qui informera le CORG des difficultés rencontrées.

Article 7

Madame la Directrice de l'Exploitation de la société AREA.
Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie de la Savoie.

Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Savoie et dont copie sera adressée pour information à :

Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,
Monsieur le Directeur Départemental des services d'Incendie et de Secours de la Savoie,
Monsieur le Président de la Mission de Contrôle Technique des Concessions à Bron,
Madame la Directrice de la DIR-CENTRE-EST,

Chambéry, le 6 octobre 2017
Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet
Marie-Amélie BARDINET -VAUTHIER

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2017-10-12-002

17-10-23 A43 Maurienne Travaux refection enrobes
reprise joint et garde corps viaduc Saussaz

*A.43- Maurienne - Travaux de réfection d'enrobés de reprise de joints et de garde-corps sur le
viaduc de la Saussaz*



PREFET DE LA SAVOIE

CABINET DU PREFET

Direction de la Sécurité Intérieure et de la Protection Civile

Bureau de la sécurité routière

Affaire suivie par Marie-Hélène MANDROU

☎ 04.79.75.50.38

✉ marie-helene.mandrou@savoie.gouv.fr

ARRETE TEMPORAIRE N° 17-10-23

A43 - Maurienne

Travaux de réfection d'enrobés de reprise de joints et de garde-corps sur le viaduc de la Saussaz

LE PREFET DE LA SAVOIE

Chevalier de l'Ordre national de la Légion d'honneur

- VU le Code de la Route et notamment son article R 411-25 ;
- VU le Code de la Voirie Routière ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU le décret 74.929 du 6 novembre 1974 modifiant le décret 73.1074 du 3 décembre 1973 relatif à la limitation de vitesse sur autoroute ;
- VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
- VU l'arrêté préfectoral 09.05.A du 15 décembre 2009 portant réglementation de la police de circulation sur les autoroutes A41-A43 et A430 dans le Département de la Savoie ;
- VU l'arrêté préfectoral du 24 avril 2017 portant réglementation de la police de la circulation sur l'autoroute A43 de la Maurienne ;
- VU l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier du 27 avril 2017 ;
- VU la demande présentée par la société SFTRF auprès de la Préfecture de la Savoie le 3 octobre 2017 ;
- VU l'avis favorable de la Mission de Contrôle Technique des Concessions d'Autoroutes du 4 octobre 2017 ;
- VU l'avis favorable du Groupement de la Gendarmerie Nationale du 7 octobre 2017 ;

CONSIDERANT que pour permettre la réalisation de travaux de réparations localisées d'enrobés, de reprise de joints de chaussées et de remplacement localisé du garde-corps sur le viaduc de La Saussaz, il convient de réglementer temporairement la circulation sur l'A43 Maurienne dans les conditions suivantes :

A R R E T E

Article 1^{er}

Un basculement du sens 1 sur le sens 2 est mis en place de jour comme de nuit entre l'ITPC 179.209 et l'ITPC 180.723. Cette opération est réalisée à partir du lundi 16 octobre 2017 jusqu'au jeudi 19 octobre 2017 inclus.

En cas d'intempéries ou d'événements imprévus survenus sur le réseau pendant cette période, les travaux peuvent également concerner le vendredi 20 octobre voire le week-end ou être reportés en semaine 43.

Article 2

Compte tenu des contraintes générées par les travaux, la SFTRF peut déroger aux règles de l'arrêté permanent et maintenir les travaux ainsi que les balisages et déviations de circulation pendant les jours dits hors chantier y compris samedis, dimanches et jours fériés.

Compte tenu des impératifs de balisage la société SFTRF peut également déroger aux règles d'interdistances entre chantier en les réduisant à 0 km pour permettre notamment l'exécution d'autres chantiers d'entretien courant ou programmé ou de réparation.

Article 3

La signalisation temporaire rendue nécessaire par la présence du chantier est conforme à la circulaire 96-14 du 6 février 1996 et à l'arrêté du 11 novembre 1998 et à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre I huitième partie.

La signalisation de nuit est renforcée et éclairée conformément aux dispositions de l'article n° 129 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre I huitième partie.

Article 4

Communication vers les usagers.

L'information est relayée par la radio 107.70. Le PC autoroutier du CESAM a la charge d'activer les panneaux à message variable (PMV) du sens de circulation concerné.

Article 5

Pour permettre l'intervention des services opérationnels de secours dans les meilleurs délais ces dispositions ne s'appliquent pas aux services d'intervention et de secours.

Article 6

Lors de l'achèvement des travaux et avant le rétablissement normal de la circulation, la SFTRF s'assure de l'état de propreté de la chaussée et de sa conformité aux normes de sécurité en vigueur.

Article 7

Toute modification doit faire l'objet d'un compte-rendu au PA de Ste-Marie-de-Cuines qui informera le CORG des difficultés rencontrées.

Article 8

Monsieur le Directeur de Réseau de la Société d'Autoroutes SFTRF,
Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Savoie,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Savoie et dont copie sera adressée pour information à :

Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,
Monsieur le Sous-Préfet de St-Jean-de-Maurienne,
Monsieur le Directeur Départemental des services d'incendie et de secours de la Savoie,
Monsieur le Président de la Sous-direction de la gestion du réseau autoroutier concédé à Bron,
Madame la Directrice de la DIR-CENTRE-EST.

Chambéry, le 12 octobre 2017
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Pierre MOLAGER

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2017-10-12-003

17-10-24 A43 Maurienne Travaux éclairage ITPC pour
basculement tunnels Aiguebelle et Hurtieres

*A.43 - Maurienne - Travaux d'éclairage ITPC pour basculement dans les tunnels d'Aiguebelle et
Hurtieres et de déplacement de signalisation verticale*



PREFET DE LA SAVOIE

CABINET DU PREFET

Direction de la Sécurité Intérieure et de la Protection Civile

Bureau de la sécurité routière

Affaire suivie par Marie-Hélène MANDROU

☎ 04.79.75.50.38

✉ marie-helene.mandrou@savoie.gouv.fr

ARRETE TEMPORAIRE N° 17-10-24

A43 - Maurienne

Travaux d'éclairage ITPC pour basculement dans les tunnels d'Aiguebelle et Hurtières et de déplacement de signalisation verticale

LE PREFET DE LA SAVOIE

Chevalier de l'Ordre national de la Légion d'honneur

- VU le Code de la Route et notamment son article R 411-25 ;
- VU le Code de la Voirie Routière ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU le décret 74.929 du 6 novembre 1974 modifiant le décret 73.1074 du 3 décembre 1973 relatif à la limitation de vitesse sur autoroute ;
- VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
- VU l'arrêté préfectoral 09.05.A du 15 décembre 2009 portant réglementation de la police de circulation sur les autoroutes A41-A43 et A430 dans le Département de la Savoie ;
- VU l'arrêté préfectoral du 24 avril 2017 portant réglementation de la police de la circulation sur l'autoroute A43 de la Maurienne ;
- VU l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier du 27 avril 2017 ;
- VU la demande présentée par la société SFTRF auprès de la Préfecture de la Savoie le 4 octobre 2017 ;
- VU l'avis favorable de la Mission de Contrôle Technique des Concessions d'Autoroutes du 5 octobre 2017 .
- VU l'avis favorable du Groupement de la Gendarmerie Nationale du 7 octobre 2017 ;

CONSIDERANT pour permettre la réalisation de travaux d'alimentation électrique au droit des ITPC de basculement conséquents aux travaux d'entretien et de maintenance des tunnels d'Aiguebelle et d'Hurtières et de pose de signalisation verticale, il convient de réglementer temporairement la circulation sur l'A43 Maurienne dans les conditions suivantes :

A R R E T E

Article 1^{er}

Pendant les travaux entre les PK 129.500 (départ du biseau sens 1) et PK 138.900 (départ du biseau sens 2), les voies rapides du sens 1 et du sens 2 sont condamnées pour les besoins du chantier, les voies lentes et la bande d'arrêt d'urgence restant libres à la circulation.

Les travaux impactent le réseau sur une durée de 6 jours pendant la période du lundi 16 octobre 2017 au vendredi 27 octobre 2017 inclus. La signalisation peut être maintenue en place de jour comme de nuit pour les besoins du chantier, la circulation étant toutefois rétablie pendant le week-end

En cas d'intempéries ou d'événements imprévisibles survenus sur le réseau pendant cette période, les travaux peuvent être reportés en semaine 44 ou 45

Article 2

Compte tenu des contraintes générées par les travaux, la SFTRF peut déroger aux règles de l'arrêté permanent et maintenir les travaux ainsi que les balisages et déviations de circulation pendant les jours dits hors chantier y compris samedis, dimanches et jours fériés.

Compte tenu des impératifs de balisage la société SFTRF peut également déroger aux règles d'interdistances entre chantier en les réduisant à 0 km pour permettre notamment l'exécution d'autres chantiers d'entretien courant ou programmé ou de réparation.

Article 3

La signalisation temporaire rendue nécessaire par la présence du chantier est conforme à la circulaire 96-14 du 6 février 1996 et à l'arrêté du 11 novembre 1998 et à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre I huitième partie.

La signalisation de nuit est renforcée et éclairée conformément aux dispositions de l'article n° 129 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre I huitième partie.

Article 4

Communication vers les usagers.

L'information est relayée par la radio 107.70. Le PC autoroutier du CESAM a la charge d'activer les panneaux à message variable (PMV) du sens de circulation concerné.

Article 5

Pour permettre l'intervention des services opérationnels de secours dans les meilleurs délais ces dispositions ne s'appliquent pas aux services d'intervention et de secours.

Article 6

Lors de l'achèvement des travaux et avant le rétablissement normal de la circulation, la SFTRF s'assure de l'état de propreté de la chaussée et de sa conformité aux normes de sécurité en vigueur.

Article 7

Toute modification doit faire l'objet d'un compte-rendu au PA de Ste-Marie-de-Cuines et PMO d'Aiton qui informeront le CORG des difficultés rencontrées.

Article 8

Monsieur le Directeur de Réseau de la Société d'Autoroutes SFTRF,
Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Savoie,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Savoie et dont copie sera adressée pour information à :

Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,
Monsieur le Sous-Préfet de St-Jean-de-Maurienne,
Monsieur le Directeur Départemental des services d'incendie et de secours de la Savoie,
Monsieur le Président de la Sous-direction de la gestion du réseau autoroutier concédé à Bron,
Madame la Directrice de la DIR-CENTRE-EST.

Chambéry, le 12 octobre 2017
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Pierre MOLAGER

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2017-10-12-001

Additif n°1 a arrete 17 08 20 A43 Maurienne liaison
electrique RTE Trx complementaires

*Additif n° 1 à l'arrêté temporaire n° 17-08-20 - A.43 - Maurienne - travaux de liaison électrique
souterraine RTE Savoie-Piémont - travaux complémentaire ente les PK 142+000 et 157+000*



PREFET DE LA SAVOIE

CABINET DU PREFET

Direction de la Sécurité Intérieure et de la Protection Civile

Bureau de la sécurité routière

Affaire suivie par Marie-Hélène MANDROU

☎ 04.79.75.50.38

✉ marie-helene.mandrou@savoie.gouv.fr

**Additif n° 1 à l'arrêté temporaire n° 17-08-20
A43 - Maurienne
Travaux de liaison électrique souterraine RTE Savoie-Piémont
Travaux complémentaires entre les PK 142+000 et 157+000**

LE PREFET DE LA SAVOIE
Chevalier de l'Ordre national de la Légion d'honneur

- VU le Code de la Route et notamment son article R 411-25 ;
- VU le Code de la Voirie Routière ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU le décret 74.929 du 6 novembre 1974 modifiant le décret 73.1074 du 3 décembre 1973 relatif à la limitation de vitesse sur autoroute ;
- VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
- VU l'arrêté préfectoral 09.05.A du 15 décembre 2009 portant réglementation de la police de circulation sur les autoroutes A41-A43 et A430 dans le Département de la Savoie ;
- VU l'arrêté préfectoral du 24 avril 2017 portant réglementation de la police de la circulation sur l'autoroute A43 de la Maurienne ;
- VU l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier du 27 avril 2017 ;
- VU la demande présentée par la société SFTRF auprès de la Préfecture de la Savoie le 6 octobre 2017 ;
- VU l'avis favorable de la Mission de Contrôle Technique des Concessions d'Autoroutes du 6 octobre 2017 .
- VU l'avis favorable du Groupement de la Gendarmerie Nationale du 7 octobre 2017 ;

CONSIDERANT que pour permettre la réalisation de travaux complémentaires entre les PK 142+000 et 157+000, il convient de réglementer la circulation dans les conditions suivantes :

A R R E T E

Article 1^{er}

Les travaux du chantier RTE vont se prolonger en partie basse du réseau pour permettre la continuité du génie civil et la reprise des enrobés sur bande d'arrêt d'urgence et de terminer les finitions.

Ces travaux sont décomposés comme suit :

⇒ Phase B- du vendredi 29 septembre au mercredi 18 octobre 2017

Pendant cette période du PK 142+000 au PK 152+500 en sens 2, la circulation s'effectue uniquement sur voie rapide, la voie lente et la bande d'arrêt d'urgence (BAU) étant condamnées pour les besoins du chantier. Pour information, le premier cône du biseau est implanté vers le PK152+500.

La voie lente est protégée au droit des ateliers principaux du chantier par des séparateurs modulaires de voies en béton ou en métal complétés par des cônes de chantier de type K5a en aval et en amont de ces ateliers servant de zone d'interventions ponctuelles ou de circulation pour l'approvisionnement du chantier

⇒ Phase C- du mercredi 18 octobre au mardi 31 octobre 2017

Pendant cette période du PK 146+000 au PR 157+000 en sens 2, la circulation s'effectue uniquement sur voie rapide, la voie lente et la bande d'arrêt d'urgence (BAU) étant condamnées pour les besoins du chantier. Pour information, le premier cône du biseau est implanté en fonction du chantier soit vers le PK 154+000, soit vers le PK 157+000.

La voie lente est protégée au droit des ateliers principaux du chantier par des séparateurs modulaires de voies en béton ou en métal complétés par des cônes de chantier de type K5a en aval et en amont de ces ateliers servant de zone d'interventions ponctuelles ou de circulation pour l'approvisionnement du chantier

⇒ Phase D- du mardi 31 octobre au vendredi 17 novembre 2017

Pendant cette période du PK 146+000 au PK 153+000 en sens 2, la circulation s'effectue uniquement sur voie rapide, la voie lente et la bande d'arrêt d'urgence (BAU) étant condamnées pour les besoins du chantier. Pour information, le premier cône du biseau est implanté vers le PK 153+000.

La voie lente sera protégée au droit des ateliers principaux du chantier par des séparateurs modulaires de voies en béton ou en métal complétés par des cônes de chantier de type K5a en aval et en amont de ces ateliers servant de zone d'interventions ponctuelles ou de circulation pour l'approvisionnement du chantier

Article 2

Compte tenu des contraintes générées par les travaux, la SFTRF peut déroger aux règles de l'arrêté permanent et maintenir les travaux ainsi que les balisages et déviations de circulation pendant les jours dits hors chantier y compris samedis, dimanches et jours fériés.

Compte tenu des impératifs de balisage la société SFTRF peut également déroger aux règles d'interdistances entre chantier en les réduisant à 0 km pour permettre notamment l'exécution d'autres chantiers d'entretien courant ou programmé ou de réparation.

Pendant toute la durée du chantier, des microcoupures de 10 minutes maximum peuvent être tolérées en sens 1 ou en sens 2 notamment pour la mise en place des différentes phases de balisage ou pour l'approvisionnement de matériels lourds destinés aux besoins du chantier.

Pendant la réalisation des phases B, C et D, en cas d'accidents ou de pannes prolongées au droit du chantier en sens 2, la circulation est déviée par la RD 1006 par l'échangeur 26 de St-Marie-de-Cuines conformément au plan de gestion trafic (PGT Maurienne).

Quelle que soit la phase de travaux, le balisage du chantier RTE ne peut excéder 12 km entre la pose du premier cône du biseau et le panneau de fin de prescription (B 31).

Article 3

En cas d'incident technique ou d'intempéries ou selon l'avancement des travaux par rapport aux périodes définies ci-dessus, une prorogation de 10 jours est autorisée sur l'ensemble des phases après information auprès de la Gendarmerie nationale, de la DIR Centre-Est, du Conseil Départemental et des communes concernées.

En cas d'avance pris sur le chantier, les phases peuvent également être anticipées.

Article 4

La signalisation temporaire rendue nécessaire par la présence du chantier est conforme à la circulaire 96-14 du 6 février 1996 et à l'arrêté du 11 novembre 1998 et à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre I huitième partie.

La signalisation de nuit est renforcée et éclairée conformément aux dispositions de l'article n° 129 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre I huitième partie.

Article 5

Communication vers les usagers.

Le PC autoroutier du CESAM à la charge d'activer les panneaux à message variable (PMV) du sens de circulation concerné.

Article 6

Pour permettre l'intervention des services opérationnels de secours dans les meilleurs délais ces dispositions ne s'appliquent pas aux services d'intervention et de secours.

Article 7

Lors de l'achèvement des travaux et avant le rétablissement normal de la circulation, la SFTRF s'assure de l'état de propreté de la chaussée et de sa conformité aux normes de sécurité en vigueur.

Article 8

Toute modification doit faire l'objet d'un compte-rendu au PA de Ste-Marie-de-Cuines et PMO d'Aiton qui informeront le CORG des difficultés rencontrées.

Article 9

Monsieur le Directeur de Réseau de la Société d'Autoroutes SFTRF,
Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Savoie,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Savoie et dont copie sera adressée pour information à :

Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,
Monsieur le Sous-Préfet de St-Jean-de-Maurienne,
Monsieur le Directeur Départemental des services d'incendie et de secours de la Savoie,
Monsieur le Président de la Sous-direction de la gestion du réseau autoroutier concédé à Bron,
Madame la Directrice de la DIR-CENTRE-EST.

Chambéry, le 12 octobre 2017
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Pierre MOLAGER

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2017-10-11-001

Arrêté délivrant le titre de maître-restaurateur à M. Eric
JACQUET, exploitant l'établissement "La Source" à Saint
Jean de Chevelu

**Arrêté DRSU / BR / A2017- 438 délivrant le titre de maître-restaurateur à
M. Eric JACQUET, exploitant l'établissement "La Source" situé à SAINT
JEAN DE CHEVELU**

**LE PREFET DE LA SAVOIE,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur**

VU l'article 244 quater Q du code général des impôts relatif au crédit d'impôt en faveur des maîtres-restaurateurs,

VU le décret n° 2007-726 du 7 mai 2007 relatif au crédit d'impôt en faveur de certaines entreprises qui exposent des dépenses permettant de satisfaire aux normes d'aménagement et de fonctionnement prévues par le cahier des charges relatif au titre de maître-restaurateur et modifiant l'annexe III à ce code,

VU le décret n° 2007-1359 modifié du 14 septembre 2007 relatif au titre de maître-restaurateur,

VU l'arrêté ministériel du 14 septembre 2007 relatif à l'attribution du titre de maître-restaurateur,

VU l'arrêté ministériel du 14 septembre 2007 relatif au cahier des charges du titre de maître-restaurateur,

VU l'arrêté ministériel du 14 septembre 2007 relatif aux conditions de justification des compétences requises pour bénéficier du titre de maître-restaurateur,

VU l'arrêté ministériel du 17 janvier 2008 fixant la liste des organismes certificateurs aptes à réaliser l'audit externe relatif à la délivrance du titre de maître-restaurateur,

VU le dossier présenté le 2 octobre 2017 par M. Eric JACQUET , gérant de la SARL HOTEL RESTAURANT LA SOURCE, exploitant l'établissement "La Source", situé à SAINT JEAN DE CHEVELU,

VU les conclusions du rapport d'audit en date du 29 septembre 2017 établi par l'organisme certificateur Bureau Véritas Certifications France,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E

Article 1 : Le titre de maître-restaurateur est accordé, pour une durée de quatre ans à compter de la date du présent arrêté, à :

M. Eric JACQUET , gérant de la SARL HOTEL RESTAURANT LA SOURCE, exploitant l'établissement "La Source" situé à l'adresse suivante : Route du Col du Chat – 73170 SAINT JEAN DE CHEVELU.

Article 2 : L'intéressé est tenu d'informer les services de la Préfecture de toute modification apportée aux prestations de service exigées pour l'obtention du titre de maître-restaurateur, et de tout changement de situation de la société ou de l'enseigne concernée par le présent arrêté.

Article 3 : La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture, et dont copie sera adressée au Maire de SAINT JEAN DE CHEVELU et au Directeur départemental des finances publiques.

Chambéry, le 11 octobre 2017

le préfet,

Pour le Préfet, par délégation
Le Directeur

Patrick LAVAUT

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2017-10-10-002

Arrêté n° DRSU/BR/A2017/441 portant autorisation de
création et de mise en service d'une plate-forme ULM sur
la commune de St Jean d'Arves

**ARRETE N° DRSU/BR/A2017/ 441 portant autorisation de création et
de mise en service d'une plate-forme ULM sur la commune de Saint Jean d'Arves**

LE PREFET DE LA SAVOIE,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur

VU le code de l'aviation civile et notamment ses articles R 132.1 et D 132.8 ;

VU les articles 78 et 199 du code des douanes ;

VU la loi n° 55-385 modifiée relative à l'Etat d'urgence ;

VU l'arrêté interministériel du 13 mars 1986 fixant les conditions dans lesquelles les aérodynes ultralégers motorisés (ULM) peuvent atterrir ou décoller ailleurs que sur un aérodrome ;

VU la demande présentée par M. Sébastien BLANCHON en vue d'obtenir l'autorisation de créer et de mettre en service une plate-forme permanente pour ULM sur la commune de SAINT JEAN D'ARVES, lieu dit "Vers les Chalets de la Chal" ;

VU les avis du sous-préfet de Saint Jean de Maurienne, du directeur de la sécurité de l'aviation civile centre-est, du directeur interrégional de la police aux frontières, du sous-directeur régional de la circulation aérienne militaire Sud, du directeur régional des douanes, du directeur départemental des territoires ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Savoie,

ARRETE

Article 1er - M. Sébastien BLANCHON est autorisé à créer et à mettre en service une plate-forme permanente pour aérodynes ultralégers motorisés, de type "altisurface", **exploitable uniquement en période d'enneigement du 15 novembre au 1er mai**, au lieu dit "Vers les Chalets de la Chal", parcelle n° 123 section A, sur la commune de SAINT JEAN D'ARVES.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et révocable.

En dehors des périodes d'enneigement, la plate-forme sera fermée.

Article 2 - Cette plate-forme devra être utilisée dans le respect de la réglementation de la circulation aérienne et des textes en vigueur réglementant la circulation des ULM.

Elle sera exploitée sous la pleine responsabilité des pilotes à qui il appartiendra de s'assurer :

- de l'adéquation des caractéristiques de la plateforme et de son environnement aux aéronefs utilisés,
- de la sécurité des opérations envisagées pour les personnes transportées, pour eux-mêmes et pour les personnes au sol.

Cette plateforme est située à proximité de la zone réglementée LF-R 222 A "GALIBIER" (SFC/FL230). L'activité de la plateforme ne devra pas interférer avec cette zone réglementée lorsqu'elle est active (créneaux d'activation portés à la connaissance des usagers via internet sur le site du SIA/DGAC, par NOTAM, ou par le numéro vert 0800 24 54 66).

Article 3 - Le survol des habitations voisines, de la piste de ski dite "Grande Vadrouille" et deux téléskis dits "Vadrouille 1" et "Vadrouille 2" est interdit.

Article 4 - Le contour de l'aire d'atterrissage et de décollage devra être matérialisé au sol par un marquage approprié faisant contraste avec l'environnement.

Un moyen permettant de déterminer la direction et la force du vent devra être installé sur le site.

Les évolutions aux alentours de la plate-forme devront se faire dans le souci du respect des riverains.

Une attention particulière sera portée aux dangers inhérents à la proximité des remontées mécaniques et, d'une manière générale, aux câbles, pylônes, à la végétation ou tout autre obstacle.

Article 5 - Des panneaux "DANGER - VOLS d'ULM", placés aux points de pénétration possible signaleront au public l'existence de cette plate-forme. Des filets et une signalisation adaptée devront être installés pour délimiter la zone interdite au public.

Article 6 - La délimitation, l'entretien et la sécurisation de la plate-forme ULM seront à la charge de M. Sébastien BLANCHON.

Article 7 - En application des dispositions de l'article 7 de l'arrêté interministériel du 20 avril 1998, les mouvements en provenance ou à destination de l'Espace hors Schengen doivent transiter par un aéroport douanier, les autres mouvements étant soumis à la règle du préavis réglementaire. **Cependant, et pendant toute la durée de l'Etat d'urgence, cette mesure est également applicable aux vols en provenance ou à destination des pays de l'espace Schengen.**

Article 8 - Les agents chargés du contrôle de conformité de la plate-forme, les agents appartenant aux services chargés du contrôle des frontières, les agents des douanes, les agents de la force publique auront libre accès à tout moment à la plate-forme et à ses dépendances. Toutes facilités leur seront réservées pour l'accomplissement de leur tâche.

Article 9 - L'affichage du présent arrêté sera effectué en mairie de Saint Jean d'Arves et sur place de façon à être visible du public et de manière continue pendant un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 10 - Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Saint Jean de Maurienne, le maire de Saint Jean d'Arves, le directeur de la sécurité de l'aviation civile centre-est, le directeur interrégional de la police aux frontières, le directeur régional des douanes, le sous-directeur régional de la circulation aérienne militaire Sud, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à la gendarmerie des transports aériens, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie et notifié à M. Sébastien BLANCHON, 6 route d'Orbagna, 39190 VERCIA.

Chambéry, le 10 octobre 2017

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur,
Signé Patrick LAVALT

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2017-10-09-001

Arrêté préfectoral relatif à la composition du conseil
d'évaluation de la maison d'arrêt de Chambéry



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA SAVOIE

Arrêté préfectoral relatif à la composition du conseil d'évaluation de la maison d'arrêt de Chambéry

Le préfet de la Savoie
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'honneur,

Vu le code de procédure pénale et notamment l'article D234 ;

Vu la proposition du président du tribunal de grande instance de Chambéry concernant la nomination des magistrats ;

Vu la proposition du directeur de la maison d'arrêt de Chambéry concernant la nomination des représentants des associations, des aumôniers et des visiteurs de prisons intervenant au sein de l'établissement ;

Sur proposition de Madame la Sous-préfète, directrice de cabinet,

ARRETE

Article 1 : l'arrêté préfectoral du 19 février 2014 relatif à la composition de la commission de surveillance de la maison d'arrêt de Chambéry est abrogé.

Article 2 : Le conseil d'évaluation est présidé par le préfet de la Savoie,

Article 3 : Les vice-présidents du conseil d'évaluation sont :

- le président du tribunal de grande instance de Chambéry dans lequel est situé l'établissement pénitentiaire
- le procureur de la République de Chambéry près le tribunal de grande instance de Chambéry

Article 4 : Le conseil d'évaluation comprend :

- Le président du conseil départemental ou son représentant ;
- Le président du conseil régional ou son représentant ;
- Le maire de la commune où est situé l'établissement ou son représentant ;
- Le juge de l'application des peines désigné par le président du tribunal de grande instance de Chambéry ;
- Le juge des enfants du tribunal de grande instance de Chambéry ;
- Le doyen des juges d'instruction du ressort du tribunal de grande instance désigné par le Président du tribunal de grande instance de Chambéry ;
- Le directeur des services départementaux de l'Education Nationale ou son représentant
- Le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant ;
- Le commandant du groupement de gendarmerie de la Savoie ou son représentant ;
- Le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant ;
- Le bâtonnier de l'ordre des avocats du ressort du tribunal de grande instance de Chambéry ou son représentant.

Article 5 : Un représentant de chaque association intervenant dans l'établissement désigné pour une période de deux ans renouvelable :

- Mme Myriam BERARDIN présidente de l'association "Le Granier", ou son représentant,
- M. Maxime CLOQUIE, directeur de l'association "Le Pélican" ou son représentant,
- Madame Elisabeth BATAILLE, de l'association Secours Catholique ou son représentant,
- Mme Annie CURTELIN de l'association La Croix Rouge Française ou son représentant ;
- M. Jean-Loup RACHEL de l'association ASDASS (association de soutien et de développement socio culturelle et sportive) ou son représentant ;
- Mme Marie-Anne LUKIE directrice de l'association AIDER ou son représentant.
- Mme Annick CLAUDEL, de l'association nationale des visiteurs de prison.

Article 6 : Un représentant des visiteurs de prisons intervenant dans l'établissement désigné pour une période de deux ans renouvelable :

- M. Jean-Louis MARTIN

Article 7 : Un aumônier agréé de chaque culte intervenant dans l'établissement :

- M. Mohamed SERBI : culte musulman
- M. Christian FERROUD-PLATTET : culte catholique
- Mme Florence HAERINGER : culte protestant
- M. Alain AUCLER : culte bouddhiste
- M. Joël MINI : aumônier des Témoins de Jéhovah

Article 8 : Les membres de la commission visés aux articles 5 et 6 sont nommés pour une période de deux ans par arrêté préfectoral dont une ampliation est adressée au garde des sceaux, ministre de la justice.

Article 9 : Le premier président et le procureur général de la cour d'appel de Chambéry peuvent participer à la réunion du conseil d'évaluation ou désigner un représentant.

Article 10 : Le directeur de l'établissement pénitentiaire, le directeur départemental du service pénitentiaire d'insertion et de probation, le directeur interrégional des services pénitentiaires, le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse ou leurs représentants assistent aux travaux du conseil d'évaluation.

Article 11 : La Sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et adressé à chacun des membres.

Chambéry, le 9 octobre 2017

Pour le Préfet et par délégation,
La sous-préfète, Directrice de Cabinet
Marie-Amélie BARDINET-VAUTHIER

73_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de la Savoie

73-2017-10-11-004

PRÉFECTURE DE LA SAVOIE ARRÊTÉ
PRÉFECTORAL UD73 DIRECCTE N°65-2017 portant
dérogation aux dispositions du code du travail instituant le
repos dominical des salariés

ARRÊTÉ PREFECTORAL**UD 73 DIRECCTE N° 65 - 2017**

Unité Départementale SAVOIE
de la
DIRECCTE Auvergne- Rhône-Alpes

portant dérogation aux dispositions du Code du
travail instituant le repos dominical des salariés

**Service dérogation au repos
dominical**

Carré Curial
73018 CHAMBERY Cedex

Téléphone : 04 79 60 70 00
Télécopie : 04 79 33 19 75

LE PREFET DE LA SAVOIE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code du travail, et notamment les articles L 3132-20, L 3132-21, L 3132-25-3, L 3132-25-4, R 3132-16 et R 3132-17,

VU l'arrêté du 21 juin 2017 portant subdélégation de signature à Madame Agnès COL, Directrice de l'Unité Départementale de la Savoie de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes à l'effet de signer au nom du Préfet de la Savoie, les décisions, actes administratifs et correspondances relevant des attributions de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) de la région Auvergne-Rhône-Alpes dans les domaines relevant de la compétence du Préfet de la Savoie,

VU la demande du 14 septembre 2017, reçue le 21 septembre 2017, complétée le 28 septembre 2017, présentée par la société EPSYS (652, route de Plaimpalais – BP 37 – 73232 SAINT ALBAN LEYSSE) en vue de déroger au repos dominical de 9 de ses salariés, le dimanche 15 octobre 2017, de 10H00 à 14H00,

VU les consultations réglementaires effectuées et les avis reçus,

VU les dispositions de la Convention collective départementale de la Métallurgie de la Savoie du 29 décembre 1975,

VU l'avis du comité d'entreprise en date du 19 septembre 2017,

CONSIDERANT que la cession d'EPSYS par SCHNEIDER ELECTRIC, intervenue le 1^{er} juillet 2017, contraint la société EPSYS à procéder à des migrations et des tests informatiques,

CONSIDERANT qu'il est important, pour ne pas compromettre le fonctionnement normal de l'activité de l'entreprise et ne pas interrompre sa production, que la migration et les tests du système informatique invoqués s'effectuent un dimanche,

CONSIDERANT que cette société insiste sur le caractère exceptionnel de sa demande,

CONSIDERANT, ainsi, que la société EPSYS apporte les éléments démontrant que le repos simultané, ce dimanche, de l'ensemble de son personnel compromettrait le fonctionnement normal de l'entreprise,

ARRETE

Article 1 – La société EPSYS (652, route de Plaimpalais – BP 37 – 73232 SAINT ALBAN LEYSSE) est autorisée à déroger au repos dominical de 9 de ses salariés, le dimanche 15 octobre 2017, de 10H00 à 14H00.

Article 2 - Le repos sera donné suivant l'une des modalités ci-après : a) un autre jour que le dimanche à tout le personnel de l'établissement ; b) du dimanche midi au lundi midi ; c) le dimanche après-midi avec un repos compensateur d'une journée par roulement et par quinzaine ; d) par roulement à tout ou partie du personnel. Les salariés devront bénéficier des contreparties et garanties prévues par les conventions et accords applicables.

Article 3 - La présente dérogation est susceptible d'être rapportée en cas de non respect de la réglementation.

Article 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Savoie, le Maire de Saint Alban Leysse, la Directrice de l'Unité Départementale de la SAVOIE, le Commandant du Groupement de la Gendarmerie Départementale de la Savoie et tous les agents qualifiés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et dont un exemplaire sera adressé au requérant.

Article 5 – Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Chambéry, le 11 octobre 2017

Pour le Préfet, par subdélégation du DIRECCTE,
par empêchement de la Directrice de l'Unité
Départementale Savoie,
Le Directeur Adjoint du Travail,

Dominique PIRON

VOIES DE RECOURS

Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa réception, d'un recours :

- **hiérarchique** par courrier motivé adressé à Monsieur le Ministre du Travail, de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et du Dialogue Social – Direction Générale du Travail - Sous-Direction des relations individuelles et collectives du travail (SRCT) – 39-43 quai André Citroën - 75902 Paris Cedex 15 ;

- **contentieux**, par courrier motivé adressé au Tribunal Administratif de Grenoble – 2 place de Verdun - 38000 Grenoble.
Dans tous les cas, veuillez joindre à votre recours une copie de la décision contestée.

74_DTPJJ_Direction territoriale de la protection judiciaire
de la jeunesse Les Savoie

73-2017-10-09-004

Arrêté portant tarification 2017 de la Maison d'enfants
"Accueils Éducatifs de Maurienne", gérée par la fondation
"la Vie au Grand air", sise 20 rue Rouget de Lisle 92130
Issy les Moulineaux

Direction générale adjointe de la vie sociale
Délégation départementale EJF-PMI
Place François Mitterrand - Carré Curial – CS 71806
73018 CHAMBÉRY CEDEX

Direction Interrégionale de la Protection Judiciaire
de la Jeunesse – Région Centre Est
75 rue de la Villette – BP 73269
69404 LYON CEDEX 03

**Le président du Conseil départemental de la
Savoie,**

Le préfet de la Savoie,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur

**Arrêté portant tarification année 2017
de la Maison d'enfants « Accueils Éducatifs de Maurienne »,
gérée par la Fondation « la Vie au Grand air »,
sise 20 rue Rouget de Lisle 92130 Issy les Moulineaux**

- Vu** Le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;
- Vu** Le décret n°2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection judiciaire de la jeunesse ;
- Vu** L'arrêté du Ministre de la justice en date du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du Président du Conseil départemental ;
- Vu** L'arrêté préfectoral en date du 15 décembre 2014 portant renouvellement de l'habilitation de la maison d'enfants « La Providence » à Saint-Jean de Maurienne, 72 avenue du Mont-Cenis qui devient la maison d'enfants « Accueils éducatifs de Maurienne » gérée par la Fondation « La Vie au Grand Air » ;
- Vu** L'arrêté conjoint Etat/Département de la Savoie en date du 6 mars 2017 portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de la maison d'enfants « Accueils Éducatifs de Maurienne » : sise 72, rue du Mont Cenis à Saint Jean de Maurienne, gérée par la Fondation la Vie au Grand air ;
- Vu** La délibération du Conseil Départemental de la Savoie du 31 mars 2017 fixant notamment l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L. 313-8 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** Le courrier du 29 mars 2017 par lequel la personne ayant qualité pour représenter la Fondation « la Vie au Grand Air » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2017 ;
- Vu** La proposition de modification budgétaire transmise par courrier conjoint du préfet et du président du Conseil départemental de la Savoie en date du 7 juin 2017 ;
- Vu** Les observations exprimées par la personne ayant qualité pour représenter la Fondation, par courrier en date du 15 juin 2017 ;
- Vu** La notification de décision d'autorisation budgétaire transmise par courrier conjoint du préfet et du président du Conseil Départemental de la Savoie en date 13 septembre 2017 ;

Sur rapport de madame la directrice générale adjointe de la vie sociale et de Monsieur le directeur territorial de la Protection judiciaire de la jeunesse des Savoie agissant par délégation de monsieur le directeur interrégional ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la Préfecture et de monsieur le directeur général des services départementaux ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la maison d'enfants « Accueils Éducatifs de Maurienne » sont autorisées comme suit :

« Accueils Éducatifs de Maurienne » : section tarifaire *Hébergement Complet Internat*

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	188 194,52	1 569 187,39 €
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	1 044 526,36	
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	336 466,51	
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	1 568 964,39	1 569 187,39 €
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	223,00	

« Accueils Éducatifs de Maurienne » : section tarifaire *Accueil de jour*

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	16 924,92	202 247,46 €
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	161 116,95	
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	24 205,59	
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	202 247,46	202 247,46 €
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

« Accueils Éducatifs de Maurienne » : section tarifaire *SASEP Acajou*

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	39 893,33	622 610,50 €
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	479 884,77	
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	102 832,40	
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	622 610,50	622 610,50 €
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2017, les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés sans reprise.

Article 3 : A compter du 1^{er} septembre 2017, date d'effet, et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté portant tarification, les tarifs des prestations de la MECS de l'Accueil gérée par l'association "Fondation la Vie au Grand air " sont fixés comme suit :

Type de prestation	Montant du prix de journée en Euros
Prestation <i>Hébergement Complet Internat</i>	177,85
Prestation <i>Accueil de jour</i>	101,71
Prestation <i>SASEP Acajou</i>	52,01

Article 4 : Les prix de journée comprennent l'intégralité des dépenses relatives à la prise en charge des jeunes concernés.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Palais des Juridictions – 184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée aux établissements concernés.

Article 7 : Monsieur le secrétaire général de la Préfecture, Monsieur le directeur interrégional de la Protection judiciaire de la jeunesse Centre Est, monsieur le directeur général des services départementaux et madame la directrice générale adjointe de la Vie Sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Savoie ;
- publié au recueil des actes administratifs du Département de la Savoie ;
- inséré dans le registre spécial mis à la disposition du public dans le hall d'accueil de l'Hôtel du Département.

Chambéry, le **09 OCT. 2017**

Le président du Conseil départemental,

Le préfet,

Signé le secrétaire général =

Pierre MOLAGER

Signé =

Christiane BRUNET

Pour le Président
Le Vice-président délégué

74_DTPJJ_Direction territoriale de la protection judiciaire
de la jeunesse Les Savoie

73-2017-10-04-003

Arrêté portant tarification année 2017 du Service
d'Assistance Éducative en Milieu Ouvert (AEMO) , Sis à
Chambéry 89 rue des Bernardines, géré par l'association de
Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence des Savoie

Direction de la vie sociale
Délégation départementale EJF-PMI
Place François Mitterrand - Carré Curial – CS 71806
73018 CHAMBÉRY CEDEX

Direction Interrégionale de la Protection Judiciaire
de la Jeunesse – Région Centre Est
75 rue de la Villette – BP 73269
69404 LYON CEDEX 03

**Le président du Conseil départemental de la
Savoie,**

**Le préfet de la Savoie,
Chevalier de la Légion d'honneur**

Arrêté portant tarification année 2017
du Service d'Assistance Educative en Milieu Ouvert (AEMO),
Sis à Chambéry 89 rue des Bernardines,
géré par l'association de Sauvegarde de l'Enfance et de l'adolescence des Savoie

- Vu** Le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** Le décret n°2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection judiciaire de la jeunesse ;
- Vu** L'arrêté du Ministre de la justice en date du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du Président du Conseil général ;
- Vu** L'arrêté préfectoral en date 5 novembre 2013 portant habilitation justice du Service d'Assistance Educative en milieu ouvert au titre du décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;
- Vu** L'arrêté conjoint Etat/Département de la Savoie en date du 6 janvier 2015 portant autorisation de l'activité du service d'Assistance éducative en Milieu Ouvert (AEMO) sis 89, avenue des Bernardines du Comte vert à Chambéry, et géré par l'association Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence des Savoie ;
- Vu** La délibération du Conseil Départemental de la Savoie du 31 mars 2017 fixant notamment l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L. 313-8 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** Le courrier transmis le 28 octobre 2016 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'association de Sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence des Savoie a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2017;
- Vu** La proposition de modification budgétaire transmise par courrier conjoint du préfet et du président du Conseil départemental de la Savoie en date du 4 juillet 2017 ;
- Vu** Les observations exprimées par la personne ayant qualité pour représenter l'association de Sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence des Savoie par courrier reçu le 7 juillet 2017 ;
- Vu** La notification de décision d'autorisation budgétaire transmise par courrier conjoint du préfet et du président du Conseil départemental de la Savoie en date 1^{er} septembre 2017 ;

Sur rapport de Madame la Directrice générale adjointe de la vie sociale et de Monsieur le Directeur territorial de la Protection judiciaire de la jeunesse des Savoie agissant par délégation de Monsieur le Directeur interrégional ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture et de Monsieur le directeur général des services départementaux ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Service d'assistance éducative en milieu ouvert (AEMO) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	87 260,48	1 644 281,61 €
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	1 310 011,68	
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	247 009,45	
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	1 513 417,72	1 572 050,72 €
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	58 633,00	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2017, les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés avec une reprise :

- de la réserve de compensation des charges d'amortissement pour un montant de 1 103,32 € ;
- du résultat excédentaire pour un montant de 71 127,57 €.

et déduction faite des produits encaissés et à encaisser entre le 1^{er} janvier 2017 et la date d'effet, selon la formule de l'article R. 314-35 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : A compter du 1^{er} septembre 2017, date d'effet, et jusqu'à la publication d'un nouvel arrêté portant tarification, le tarif des prestations du Service d'assistance éducative en milieu ouvert est fixé comme suit :

Type de prestation	Montant du prix de journée en Euros
Prestation assistance éducative en milieu ouvert	10,19

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Palais des Juridictions – 184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée aux établissements concernés.

Article 6 : Monsieur le secrétaire général de la Préfecture, Monsieur le directeur interrégional de la Protection judiciaire de la jeunesse – Région Centre Est, Monsieur le directeur général des services départementaux et Madame la directrice générale adjointe de la Vie Sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Savoie ;
- publié au recueil des actes administratifs du Département de la Savoie ;
- inséré dans le registre spécial mis à la disposition du public dans le hall d'accueil de l'Hôtel du Département.

Chambéry, le **04 OCT. 2017**

Le président du Conseil départemental,

Le préfet,

Pour le Président
La Vice-présidente déléguée

Signé =

Christiane BRUNET

Signé =

Denis LABBÉ

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

73-2017-08-01-004

Arrêté 2017-3168

*EHPAD Les belles saisons - Aiguebelle
extension 10 places*

Arrêté n°2017-3168

Portant extension de l'autorisation délivrée à EHPAD "LES BELLES SAISONS" pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées "EHPAD LES BELLES SAISONS" situé à 73223 AIGUEBELLE cedex

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L.313-1, L.313-3, L.313-5, L.314-3 ;

VU la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifiée par la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU le décret n° 2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 2010-1319 du 3 novembre 2010 relatif au calendrier des évaluations et aux modalités de restitution des résultats des évaluations des établissements sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Considérant les conclusions de l'évaluation externe réalisée dans la structure, favorables au renouvellement de l'autorisation ;

ARRETTENT

Article 1 : une extension de 10 lits est autorisée pour l'établissement d'hébergement pour personnes âgées «EHPAD "LES BELLES SAISONS"» situé à 73223 AIGUEBELLE CEDEX accordée à «EHPAD "LES BELLES SAISONS"», portant la capacité totale à 82 lits. Cette extension sera effective à réception des travaux de restructuration.

Article 2 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées comme suit au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) :

1°) Entité juridique :

N° Finess	730000312
Raison sociale	EHPAD "LES BELLES SAISONS"
Adresse	B.P 26 73220 AIGUEBELLE
Statut juridique	Etb. Social Communal

2°) Etablissement ou service :

N° Finess	730780608
Raison sociale	EHPAD "LES BELLES SAISONS"
Adresse	73223 AIGUEBELLE CEDEX
Catégorie	500-EHPAD
Capacité globale ESMS	82

Discipline (n° et libellé)	Type (n° et libellé)	accueil	Clientèle (n° et libellé)	Capacité autorisée
924-Acc. Personnes Âgées	11-Héberg. Comp. Inter.		711-P.A. dépendantes	82

Article 3 : Le renouvellement de cette autorisation, à l'issue des 15 ans, sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président du Conseil départemental de Savoie. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 5 : Un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent peut être exercé contre cette décision dans les deux mois suivant la date de sa notification ou pour les tiers, deux mois après sa publication.

Article 6 : Le Directeur de la délégation départementale de Savoie de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Directeur Général des services du Conseil Départemental de Savoie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département de Savoie.

Fait à Lyon, le 01 AOUT 2017
En deux exemplaires originaux

Le Directeur général de
L'ARS Auvergne-Rhône-Alpes
Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Docteur Jean-Yves GRALL

Le Président du
Conseil Départemental de Savoie

Par déléation,
Le Directeur général
des Services départementaux

Yves SARRAND

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

73-2017-09-22-005

Arrêté préfectoral portant autorisation de l'utilisation de
l'eau en vue de la consommation humaine - Captage d'en
Haut du Crozat - Commune de HAUTELUCE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA SAVOIE

Agence Régionale de Santé
Auvergne - Rhône-Alpes
Délégation départementale de la Savoie
Service Environnement Santé

Arrêté préfectoral

Portant autorisation de l'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine

Captage d'En Haut du Crozat

Commune de Hauteluce

LE PREFET DE LA SAVOIE,
Chevalier de l'Ordre national de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6, L.214-8 et L.215-13 ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 02 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-6 et R. 214-1 et suivants du code de l'environnement ;

Considérant la demande d'autorisation d'utilisation de l'eau d'une ressource privée en vue de la consommation humaine formulée le 13 février 2017 par Mme Monique GERARD ;

Considérant l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique du 04 mars 2002, complétée par une note d'actualisation du 08 mars 2017, relatif aux disponibilités en eau et à l'instauration des mesures de protection sanitaire ;

Considérant l'avis de la Direction Départementale des Territoires du 21 mars 2017 ;

Considérant l'avis de la délégation départementale de Savoie de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes du 13 mars 2017 ;

Considérant l'avis favorable émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 12 septembre 2017 ;

Considérant que :

- Le captage d'En Haut du Crozat dérive des eaux souterraines à des fins de production d'eau destinée à la consommation humaine ;
- L'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique d'août 2016 propose des mesures de protection sanitaire des eaux captées ;
- L'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique du 04 mars 2002, complétée par une note d'actualisation du 08 mars 2017, relatif aux disponibilités en eau et à l'instauration des mesures de protection sanitaire, est justifié ;
- Les mesures de protection sanitaire proposées dans le dossier, sont justifiées au regard du contexte hydrogéologique rencontré qui rend les eaux captées vulnérables aux pollutions accidentelles de surface ;
- Les mesures de protection sanitaire proposées dans le dossier, la mise en place d'un dispositif de désinfection de l'eau et la qualité de l'eau permettent de produire et de distribuer une eau destinée à la consommation humaine respectant la réglementation en vigueur ;

- Les besoins de production et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;
- Au vu de l'avis de la Direction Départementale des Territoires du 21 mars 2017, il n'y a pas d'incidence de ces prélèvements d'eau sur le milieu naturel ;
- En vertu de l'article L1321-7 du code de la santé publique, il y a lieu d'autoriser l'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine du captage d'En Haut du Crozat ;
- Il y a lieu de mettre en conformité avec la législation en vigueur les installations existantes de captage des eaux destinées à la consommation humaine d'En Haut du Crozat, sur la commune de Hauteluce ;
- La clôture à mettre en place autour de la zone de protection immédiate du captage d'En Haut du Crozat doit être adaptée à la cote altimétrique des ouvrages et aux contraintes liées au manteau neigeux ;

Sur proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture de la Savoie,

A R R E T E

Article 1^{er} : Mme Monique GERARD, propriétaire et exploitante de l'alpage du Crozat à Hauteluce et du chalet éponyme qui fait office de restaurant - refuge, est autorisée à utiliser la source dite d'En Haut du Crozat pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine dudit chalet, dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Article 2 : Mme Monique GERARD, désignée "la bénéficiaire" dans le présent arrêté, déclare au Directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, tout projet de modification des installations et des conditions d'exploitation mentionnées dans le présent arrêté. Elle lui transmet tous les éléments utiles pour l'appréciation du projet, préalablement à son exécution

Article 3 : Les ouvrages de captage sont situés comme suit :

Nom du captage	Commune d'implantation	Références cadastrales	Coordonnées Lambert 93		
			X	Y	Z
En Haut du Crozat	Hauteluce	n° 1613, section E	979 141	6 526 553	1965

Article 4 : Le débit dérivé correspond aux besoins de consommation du restaurant - refuge, utilisé de juin à septembre et de décembre à avril, soit un débit maximum instantané de 1,35 m³/jour, pour un débit annuel total de l'ordre de 365 m³.

Il est autorisé dans la limite du débit disponible au captage.

Les volumes non utilisés, le cas échéant, sont restitués au milieu hydrographique de proximité au niveau du trop-plein du réservoir situé en aval immédiat du captage.

Les installations sont munies d'un compteur volumétrique permettant aux agents en charge de la police de l'eau d'effectuer un éventuel contrôle des volumes prélevés.

La bénéficiaire est tenue de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

Les résultats de ces mesures sont communiqués annuellement au service de la police de l'eau du département.

Article 5 : Sont établis autour de ce captage, une zone de protection immédiate et une zone de protection rapprochée. Leur emprise porte sur le territoire de la commune de Hauteluce.

Ces zones de protection s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté.

Article 6 : La zone de protection immédiate, dont les terrains sont propriété de la bénéficiaire, s'étend sur une partie de la parcelle cadastrée sous le numéro 1613, section E, pour une superficie d'environ 400 m².

Sont interdits dans cette zone, tous travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols, à l'exception de ceux liés à l'exploitation et à l'entretien régulier des ouvrages et de l'aire de protection (débroussaillage, fauchage, sans utilisation de produits phytosanitaires).

La zone de protection immédiate est entourée d'une clôture amovible, de type parc à moutons, mise en place en début d'été, avant l'arrivée des troupeaux, et retirée en fin d'automne, après la saison d'alpage.

Article 7 : La zone de protection rapprochée s'étend sur une partie de la parcelle cadastrée sous le numéro 1613, section E, propriété de la bénéficiaire. Sur le terrain compris dans cette zone de protection, sont interdits :

- ◆ toutes constructions, à l'exception de celles liées au réseau d'eau potable desservant le restaurant – refuge du Crozat,
- ◆ les excavations du sol et du sous-sol d'une profondeur supérieure à 2,5 mètres (terrassement, exploitation de matériaux, percement de galerie, création de carrière, travaux miniers, ouverture de nouvelles voies de circulation, ...),
- ◆ les tirs de mines et l'emploi d'explosifs,
- ◆ le stockage, le dépôt, le transport par canalisation, le rejet et/ou l'épandage de tous produits ou matières polluants susceptibles de contaminer le sol et le sous-sol (hydrocarbures, produits chimiques, fumiers, purins, lisiers, boues de station d'épuration, produits phytosanitaires, eaux usées...),
- ◆ le pâturage, à l'exception du pâturage dit rapide, pratiqué de façon extensive, sans concentration des restitutions, c'est à dire sans zone de couchage privilégié, ni pierre à sel, ni abreuvoir fixe, ni aire de traite, ni apport de nourriture aux champs. La pression pastorale reste à l'identique,
- ◆ tous types d'élevage,
- ◆ les cultures,
- ◆ l'enfouissement des cadavres d'animaux et/ou leur destruction sur place,
- ◆ les sites d'agrainage ou de fourrage pour la faune sauvage et plus généralement toute action permettant sa concentration en un point,
- ◆ l'emploi de produits chimiques pour la lutte contre les animaux « nuisibles »,

D'une façon générale, sont interdits tous travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité et/ou à la quantité des eaux captées.

Article 8 : Travaux et mesures prescrits au titre de la protection des eaux :

- ◆ Mise en place d'une clôture amovible en début d'été, avant l'arrivée des troupeaux, à démonter en fin d'automne, à la fin de la saison d'alpage,
- ◆ Mise en place d'un compteur volumétrique,
- ◆ Mise en place d'un dispositif de désinfection de l'eau avant sa mise à disposition du public dans le restaurant - refuge,
- ◆ Entretien régulier de l'ouvrage de captage et de ses abords.

Article 9 : La qualité de l'eau, ainsi que les produits et procédés de traitement qui auront été installés, satisfont aux exigences fixées par la réglementation en vigueur.

La bénéficiaire de l'autorisation procède à un contrôle régulier de la qualité de l'eau suivant les dispositions de la réglementation en vigueur. Les résultats des analyses, qui doivent être réalisées par un laboratoire agréé par le ministère de la santé, sont communiqués au service Environnement santé de la délégation départementale de Savoie de l'Agence Régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 10 : En cas de dégradation de la qualité de l'eau utilisée, la bénéficiaire de l'autorisation prend le plus rapidement possible les mesures correctives nécessaires, après en avoir informé le service Environnement-santé de la délégation départementale de Savoie de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes. Une analyse de contrôle est réalisée, aux frais de la bénéficiaire de l'autorisation, afin de s'assurer de l'efficacité des mesures engagées et d'un retour à une qualité d'eau respectant les exigences fixées par la réglementation en vigueur.

Article 11 : Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'alimentation en eau potable du restaurant – refuge du Crozat dans les conditions fixées par celui-ci.

La présente autorisation peut être suspendue voire retirée par Monsieur le Préfet en cas de modification significative et/ou de non-respect des conditions d'autorisation, d'exploitation et de protection, fixées par le présent arrêté.

Article 12 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble.

Article 13 : M. le Secrétaire général de la préfecture de la Savoie, Monsieur le Sous-préfet d'Albertville, Mme le Maire de Hauteluce, M. le Directeur départemental des territoires, M. le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie.

Chambéry, le 22 septembre 2017

Le Préfet,
Denis LABBÉ

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

73-2017-09-22-006

Arrêté préfectoral portant déclaration d'utilité publique pour les travaux de dérivation des eaux, l'instauration des périmètres de protection et des servitudes d'accès aux ouvrages de captages, autorisation de l'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine et autorisation de prélèvement - Captages de Champieu et de la Bâchellerie - Commune de SAINT MARTIN LA PORTE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA SAVOIE

Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes
Délégation départementale de la Savoie
Service Environnement Santé

**Arrêté préfectoral portant
Déclaration d'utilité publique
pour les travaux de dérivation des eaux, l'instauration des périmètres de protection
et des servitudes d'accès aux ouvrages de captages
Autorisation de l'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine
Autorisation de prélèvement**

Captages de Champieu et la Bâchellerie

Commune de SAINT MARTIN LA PORTE

LE PREFET DE LA SAVOIE,
Chevalier de l'Ordre national de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L.211-7, L.214-1 à L.214-6, L.214-8, L.215-13, R 214-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 153-60 et R 153-18 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.151-36 à L.151-40 ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 02 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 et R. 214-1 et suivants du code de l'environnement ;

Considérant la délibération du 4 juin 2013 par laquelle la commune de Saint Martin la Porte a engagé la procédure de protection sanitaire, de dérivation des eaux, et de prélèvement d'eau en vue de la consommation humaine, des captages de Champieu et de la Bâchellerie ;

Considérant la délibération de la commune de Saint Martin la Porte du 9 juin 2015 adoptant le projet et demandant sa mise en enquête publique ;

Considérant les rapports des hydrogéologues agréé en matière d'hygiène publique du 25 juin 2010 et du 16 décembre 2014 relatifs aux disponibilités en eau et à l'instauration des périmètres de protection ;

Considérant l'avis de la Direction Départementale des Territoires du 19 décembre 2016 ;

Considérant l'avis de la délégation départementale de Savoie de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes du 21 février 2017 ;

Considérant les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 03 juillet 2017 au 19 juillet 2017 inclus ;

Délégation départementale de la Savoie - ARS Auvergne-Rhône-Alpes
94 Boulevard de Bellevue – CS 90013 - 73018 CHAMBERY cedex
Tél : 04 69 85 52 28 Fax : 04 79 75 09 82

Considérant le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 11 août 2017 ;

Considérant l'avis favorable émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 12 septembre 2017 ;

Considérant que :

- Les captages de Champieu et la Bâchellerie, exploités par la commune de Saint Martin la Porte, dérivent des eaux souterraines à des fins de production d'eau destinée à la consommation humaine ;
- La production d'eau destinée à la consommation humaine présente un caractère d'intérêt général ;
- L'avis des hydrogéologues agréé en matière d'hygiène publique du 25 juin 2010 et 16 décembre 2014 relatifs aux disponibilités en eau et à l'instauration des périmètres de protection propose des périmètres de protection et les mesures qui les accompagnent ;
- L'avis des hydrogéologues agréé en matière d'hygiène publique du 25 juin 2010 et 16 décembre 2014 relatifs aux disponibilités en eau et à l'instauration des périmètres de protection est justifié ;
- L'emprise des périmètres de protection et les servitudes qui les accompagnent, proposées dans le dossier, sont justifiées au regard du contexte hydrogéologique rencontré qui rend les eaux captées vulnérables à très vulnérables aux pollutions accidentelles de surface ;
- Les mesures de protection proposées dans le dossier et la qualité des eaux permettent de produire et de distribuer une eau destinée à la consommation humaine respectant la réglementation en vigueur ;
- Les besoins de production et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine de la commune de Saint Martin la Porte énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;
- Au vu de l'avis de la Direction Départementale des Territoires du 19 décembre 2016, il n'y a pas d'incidence de ces prélèvements d'eau sur le milieu naturel ;
- En vertu des articles L 215-13 du code de l'environnement et L1321-2 du code de la santé publique, il y a lieu de déclarer d'utilité publique les travaux de dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection des captages de Champieu et la Bâchellerie ;
- En vertu de l'article L1321-7 du code de la santé publique, il y a lieu d'autoriser l'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine des captages de Champieu et la Bâchellerie ;
- En vertu des articles L 214-3 et R 214-1 du code de l'environnement, les débits de prélèvement au milieu naturel sollicités pour les captages de Champieu et la Bâchellerie relèvent du régime de déclaration ;
- Il y a lieu de mettre en conformité avec la législation en vigueur les installations existantes de captage des eaux destinées à la consommation humaine de Champieu et la Bâchellerie, respectivement sur la commune de Saint Michel de Maurienne et Saint Martin la Porte ;
- Les clôtures à mettre en place autour des périmètres de protection immédiate des captages de Champieu et la Bâchellerie, doivent être adaptées à la cote altimétrique des ouvrages et aux contraintes liées au manteau neigeux ;

Sur proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture de la Savoie,

A R R E T E

Chapitre 1 : Déclaration d'utilité publique, prélèvement et utilisation de l'eau

Article 1^{er} : Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune de Saint Martin la Porte, désignée « le bénéficiaire » dans le présent arrêté :

- ◆ les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux pour la consommation humaine à partir des sources désignées à l'article 2 ci-après ;
- ◆ la création des périmètres de protection autour de ces captages et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau ;
- ◆ la cessibilité et l'acquisition des terrains nécessaires à l'instauration du (des) périmètre(s) de protection immédiate ; la commune de Saint Martin la Porte est autorisée à acquérir en pleine propriété, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation dans un délai de cinq ans à compter de la signature du présent arrêté, ces dits terrains, ou à obtenir une convention de gestion lorsque ces terrains appartiennent à une collectivité publique ou dépendent du domaine public de l'Etat.

Article 2 : Le bénéficiaire est autorisé à prélever une partie des eaux souterraines au niveau des captages de Champieu et la Bâchellerie, dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Les volumes non utilisés, le cas échéant, sont restitués au milieu hydrographique de proximité.

Article 3 : Le bénéficiaire est autorisé à utiliser l'eau prélevée en vue de la consommation humaine, dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Il déclare au directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, tout projet de modification des installations et des conditions d'exploitation mentionnées dans le présent arrêté. Il lui transmet tous les éléments utiles pour l'appréciation du projet, préalablement à son exécution.

Article 4 : Les ouvrages de captage sont situés comme suit :

Nom du captage	Commune d'implantation	Références cadastrales	Coordonnées Lambert 93		
			X	Y	Z
La Bâchellerie	Saint Martin la Porte	Section A4 n° 551	972293	6469964	1870
Champieu	Saint Michel de Maurienne	Section L2 n° 2261,2392, 2397,2398	972316	6468787	1630

Article 5 : Les débits maximum d'exploitation autorisés sur ces captages sont les suivants :

Nom du (des) captage(s)	Débit de prélèvement maximum instantané	Débit de prélèvement maximum annuel
La Bâchellerie	1,8 l/seconde	47 900 m ³ /an
Champieu	1 l/seconde	25 800 m ³ /an

Ces débits sont prélevés dans la limite des débits disponibles à chaque captage.

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs. Elles doivent être accessibles par les personnes en charge des contrôles de police de l'eau.

L'exploitant communique annuellement au service en charge de la police de l'eau l'ensemble des mesures effectuées sur ces prélèvements.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

Article 6 : Le bénéficiaire laisse toute autre collectivité dûment autorisée par arrêté préfectoral utiliser, dans les conditions qui lui seront fixées, les ouvrages visés par le présent arrêté, en vue de la dérivation à son profit de l'excédent du débit prélevé, lorsque le débit réservé le permet. Ces dernières collectivités prennent à leur charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation. L'amortissement court à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Article 7 : Conformément aux engagements pris par délibération du conseil municipal de Saint Martin la Porte le 9 juin 2015, les indemnités qui peuvent être dues aux usiniers, irrigants et autres usagers des eaux, dès lors qu'ils ont prouvé les dommages que leur cause la dérivation des eaux, ainsi que les indemnités visées à l'article L 1321-3 du code de la santé publique, pour les propriétaires ou les occupants des terrains compris dans les périmètres de protection des sources, sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Elles sont à la charge du bénéficiaire.

Article 8 : Sont établis autour des installations de captage, un périmètre de protection immédiate, un périmètre de protection rapprochée et un périmètre de protection éloignée. L'emprise de ces périmètres porte sur le territoire des communes de Saint Martin la Porte et Saint Michel de Maurienne.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans parcellaires annexés au présent arrêté.

Article 8.1 : Les périmètres de protection immédiate s'étendent sur les parcelles désignées dans le tableau ci-dessous.

Nom des captages	Commune d'implantation	Références cadastrales		Emprise	Surface de l'emprise
		Section	N° parcelle		
La Bâchellerie	St-Martin-la-Porte	A	551	<i>Partielle</i>	6663 m ²
Champieu	St-Michel-Maurienne	L	1126	<i>Partielle</i>	30
		L	1127	<i>Partielle</i>	40
		L	1128	<i>Partielle</i>	36
		L	1129	<i>Totale</i>	106
		L	1130	<i>Totale</i>	79
		L	2261	<i>Partielle</i>	42
		L	2262	<i>Partielle</i>	144
		L	2392	<i>Partielle</i>	17
		L	2394	<i>Partielle</i>	5
		L	2395	<i>Partielle</i>	18
		L	2398	<i>Partielle</i>	114
		L	2399	<i>Partielle</i>	300
		L	2400	<i>Partielle</i>	80
L	2401	<i>Totale</i>	200		

Sur les terrains compris dans ces périmètres, sont interdits tous travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols, à l'exception de ceux liés à l'exploitation et à l'entretien régulier des ouvrages et des aires de protection (débroussaillage, fauchage, sans utilisation de produits phytosanitaires).

Compte tenu de leur position altimétrique et des contraintes liées au manteau neigeux, les périmètres de protection immédiate des captages de Champieu et de la Bâchellerie sont clos au moyen de clôtures amovibles (type parcs à ovins), installées au printemps, avant l'arrivée des troupeaux, et retirées en fin d'automne, dès la période d'enneigement hivernal. Ces clôtures sont toutefois assez robustes pour dissuader toute intrusion dans les zones de captage.

Les terrains des périmètres de protection immédiate sont et demeurent propriété du bénéficiaire ou font l'objet d'une convention de gestion s'ils appartiennent à une collectivité publique ou s'ils dépendent du domaine public de l'Etat.

Article 8.2 : Les périmètres de protection rapprochée s'étendent sur les parcelles désignées dans le tableau ci-dessous.

Nom des captages	Commune d'implantation	Références cadastrales		Emprise	Surface de l'emprise
		Section	N° parcelle		
La Bâchellerie	St-Martin-la-Porte	A	549	<i>Partielle</i>	21 000 m ²
		A	551	<i>Partielle</i>	70 000 m ²
		A	1032	<i>Partielle</i>	20 300 m ²
		A	1033	<i>Partielle</i>	2600 m ²
Champieu	St Michel de Maurienne	H	1414	<i>Partielle</i>	60 000 m ²
		H	1416	<i>Partielle</i>	16 000 m ²
		L	1116	<i>Partielle</i>	600 m ²
		L	1117	<i>Totale</i>	1305 m ²
		L	1118	<i>Totale</i>	426 m ²
		L	1120	<i>Totale</i>	990 m ²
		L	1121	<i>Totale</i>	98 m ²
		L	1122	<i>Totale</i>	75 m ²
		L	1123	<i>Totale</i>	140 m ²
		L	1124	<i>Totale</i>	83 m ²
		L	1125	<i>Totale</i>	82 m ²
		L	1126	<i>Partielle</i>	18 m ²
		L	1127	<i>Partielle</i>	19 m ²
		L	1139	<i>Partielle</i>	370 m ²
		L	2263	<i>Totale</i>	20 m ²
		L	2392	<i>Partielle</i>	85 m ²
		L	2394	<i>Partielle</i>	58 m ²
		L	2395	<i>Partielle</i>	509 m ²
		L	2398	<i>Partielle</i>	42 m ²
		L	2399	<i>Partielle</i>	1864 m ²
L	2400	<i>Partielle</i>	190 m ²		
L	2402	<i>Partielle</i>	424 m ²		
L	2404	<i>Totale</i>	1600 m ²		

Sur les terrains compris dans ces périmètres, sont interdits :

- ◆ Toutes nouvelles constructions, à l'exception de celles liées d'une part au réseau public d'eau potable,
- ◆ Les dépôts, stockages, transports par canalisation, rejets et/ou épandages de tous produits ou matières polluants susceptibles de contaminer le sol et le sous-sol (hydrocarbures, produits chimiques et phytosanitaires, fumiers, purins, lisiers, boues de stations d'épuration, produits phytosanitaires, eaux usées,...),
- ◆ Toutes excavations du sol et du sous-sol (les gros terrassements et travaux souterrains, l'ouverture de pistes, , de carrières, le façonnement de versant, les captages d'eau, mis à part l'amélioration de l'existant, l'exploitation de matériaux...) de plus de un mètre de profondeur, sauf celles liées à l'exploitation du réseau public d'eau potable et aux travaux d'entretien courant, Au-delà de cette profondeur, elles seront soumises à l'avis de l'autorité sanitaire qui pourra solliciter l'avis d'un hydrogéologue agréé, aux frais du pétitionnaire,
- ◆ Les tirs de mines, l'emploi et le stockage d'explosifs,

- ◆ Le pâturage intensif. Seul demeure autorisé, en l'absence de dégradations microbiologiques des eaux captées, le pâturage rapide de bovins, pratiqué de façon extensive, sans concentration des restitutions, c'est à dire sans points fixes provoquant le stationnement prolongé du bétail (zone de couchage privilégiée, pierre à sel, abreuvoir fixe, aire de traite, apport de nourriture aux champs, parc de protection contre le loup...). Les abreuvoirs mobiles sont de type "anti-débordement" et sont déplacés régulièrement et aussi souvent que nécessaire,

Les exploitants agricoles sont informés et sensibilisés sur les enjeux sanitaires et environnementaux des sites sur lesquels ils évoluent, et sur les contraintes qui en résultent,

- ◆ Tous types d'élevages, ainsi que la divagation du bétail,
- ◆ L'enfouissement des cadavres d'animaux et/ou leur destruction sur place,
- ◆ Les sites d'engrainage ou de fourrage pour la faune sauvage et plus généralement toute action permettant sa concentration en un point,
- ◆ L'emploi de produits chimiques pour la lutte contre les animaux « nuisibles »,
- ◆ La création de parcours et/ou d'aires de loisirs (parcours aventures, point pique-nique, camping, bivouac...), ainsi que les points de logistique associés aux manifestations sportives ou autres,
- ◆ Les compétitions d'engins mécaniques,
- ◆ La circulation de véhicules motorisés (motoneiges, quads, motos, 4X4, ...) sur les pistes carrossables ou hors de ces pistes, à l'exception de la desserte des propriétés riveraines et des services autorisés par arrêté municipal : des panneaux seront placés à l'entrée des chemins.

D'une façon générale, sont interdits tous travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité et/ou à la quantité des eaux captées.

Article 8.3 : Le périmètre de protection éloignée, défini autour du captage de Champieu déclaré zones sensible à la pollution, fera l'objet de soins attentifs de la part des communes de Saint Martin la Porte et de Saint Michel de Maurienne qui veillent au respect scrupuleux de la réglementation sanitaire en vigueur.

Les communes informent sans retard le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et Monsieur le préfet de toute infraction ou manquement à cette réglementation.

Article 8.4 : Travaux et mesures prescrits au titre de la protection des eaux (se reporter au dossier n° 4 du dossier d'enquête pour le détail très précis des travaux) :

- Captage de Champieu
 - Chambre de réunion : installation d'une grille sur l'aération et d'un clapet anti-intrusion à la sortie du tuyau de vidange, reprise du drain droit dans son dernier tronçon (5 ml),
 - Source Nord (drain gauche) : repositionnement de la borne béton, amélioration de la couverture avale du drain, installation d'une clôture amovible sur le pourtour du périmètre de protection immédiate,
 - Source Sud (drain droit) : rénovation de la tête du capot Foug, contrôle de l'étanchéité de la portée, installation d'un clapet anti-intrusion à la sortie du tuyau de vidange, débroussaillage du pourtour du regard et du chenal bétonné, vérification de l'étanchéité du chenal bétonné, installation d'une clôture amovible sur le pourtour du périmètre de protection immédiate,
 - La zone d'émergence située à 300 m à l'est de la source sud et 70 m de dénivelé plus haut sera également équipée d'une clôture amovible.

o Captage de la Bâchellerie

- Chambre principale aval : dégagement de la terre autour de l'ouvrage, installation d'un clapet anti-intrusion à la sortie du tuyau de vidange,
- Chambre amont : installation d'un clapet anti-intrusion à la sortie du tuyau de vidange, installation d'une réhausse en béton afin de surélever le capot de fermeture, étanchéification des deux arrivées de drains, pose d'une crépine sur le départ de la canalisation, pose d'une tôle galvanisée sur la grille-plancher,
- Installation d'une clôture amovible sur le pourtour du périmètre de protection immédiate.

Il est procédé à un entretien régulier des ouvrages et de leurs abords, pour ne pas laisser s'installer une végétation trop envahissante qui pourrait perturber la circulation des eaux, exclusivement par des moyens mécaniques, sans utilisation de produits phytosanitaires.

Il est pourvu à la dépense tant au moyen de fonds propres à la collectivité concernée que des emprunts qu'elle peut contracter et/ou des subventions qu'elle est susceptible d'obtenir.

Article 8.5 : La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation est effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

Article 8.6 : Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementé, qui voudrait y apporter une modification ou réaliser un aménagement susceptible d'avoir une incidence sur la qualité et la quantité des eaux captées, devra faire connaître son intention au directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, en précisant les caractéristiques de son projet. Il aura à fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés, parmi lesquels l'avis éventuel d'un hydrogéologue agréé, à ses frais.

Article 8.7 : Toutes mesures sont prises pour que le bénéficiaire et les services habilités (exploitant du réseau d'eau, Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes) soient avisés sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances polluantes solides ou liquides susceptibles de contaminer le sol et le sous-sol à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant lesdits périmètres.

Chapitre 2 : Traitement et sécurisation

Article 9 : La qualité de l'eau, ainsi que les produits et procédés de traitement installés, doivent satisfaire aux exigences fixées par le code de la santé publique.

Chapitre 3 : Servitude d'accès aux ouvrages de captage

Article 10 : Une servitude d'accès aux ouvrages de captage de Champieu et de la Bâchellerie est créée au bénéfice de la commune de Saint Martin la Porte. Cette servitude porte sur les parcelles désignées dans le tableau ci-dessous, suivant le tracé figuré sur le plan annexé au présent arrêté. Sur le principe, cette servitude concerne la piste existante à partir du hameau de Charbutan en direction de la Bâchellerie. La servitude d'accès est donc commune aux deux sources dans sa partie avale (de Charbutan jusqu'au virage à partir duquel on accède à la source de Champieu).

Commune du Bien	Sect.	Numéro	Lieu-dit	Nature	Surface (m ²)	Emprise (m ²)	Page
SERVITUDES DE PASSAGE COMMUNES AUX SOURCES DE LA BACHELLERIE ET DE CHAMPIEU							
St-Martin-la-Porte	A	1025	Champieu	Pâtures	10320	310	7
St-Martin-la-Porte	B	117	Champieu	Pâtures	1 475	80	51
St-Martin-la-Porte	B	118	Champieu	Pâtures	335	70	7
St-Martin-la-Porte	B	119	Champieu	Pâtures	482	85	66
St-Martin-la-Porte	B	130	Pré de la Borne	Pâtures	1 415	110	41
St-Martin-la-Porte	B	131	Pré de la Borne	Pâtures	800	55	48
St-Martin-la-Porte	B	140	Pré de la Borne	Pâtures	498	45	67
St-Martin-la-Porte	B	141	Pré de la Borne	Pâtures	570	65	40
St-Martin-la-Porte	B	142	Pré de la Borne	Pâtures	421	40	7
St-Martin-la-Porte	B	143	Pré de la Borne	Pâtures	980	55	11
St-Martin-la-Porte	B	147	Pré de la Borne	Pâtures	2 120	2	42
St-Martin-la-Porte	B	148	Pré de la Borne	Pâtures	1 080	145	20
St-Martin-la-Porte	B	149	Pré de la Borne	Pâtures	920	105	26
St-Martin-la-Porte	B	153	Pré de la Borne	Pâtures	830	80	17
St-Martin-la-Porte	B	154	Pré de la Borne	Pâtures	685	95	13
St-Martin-la-Porte	B	159	Pré de la Borne	Pâtures	975	120	59
St-Martin-la-Porte	B	160	Pré de la Borne	Pâtures	625	110	44
St-Martin-la-Porte	B	161	Pré de la Borne	Pâtures	368	70	60
St-Martin-la-Porte	B	162	Pré de la Borne	Pâtures	1 260	125	57
St-Martin-la-Porte	B	163	Pré de la Borne	Pâtures	1055	150	59
St-Martin-la-Porte	B	164	Pré de la Borne	Pâtures	750	35	59
St-Martin-la-Porte	B	165	Pré de la Borne	Pâtures	2 120	230	21
St-Martin-la-Porte	B	169	Pré de la Borne	Pâtures	585	95	55
St-Martin-la-Porte	B	170	Pré la Borne	Pâtures	1125	120	63
St-Martin-la-Porte	B	176	Pré de la Borne	Pâtures	2625	175	55
St-Martin-la-Porte	B	178	Pré de la Borne	Pâtures	1475	58	72
St-Martin-la-Porte	B	179	Pré la Borne	Pâtures	1 715	115	22

St-Martin-la-Porte	B	180	Pré de la Borne	Pâtures	1 620	95	15
St-Martin-la-Porte	B	181	Pré la Borne	Sols	550	120	22
St-Martin-la-Porte	B	182	Pré la Borne	Pâtures	750	160	22
St-Martin-la-Porte	B	186	Pré de la Borne	Pâtures	1 035	95	14
St-Martin-la-Porte	B	188	Pré de la Borne	Pâtures	878	280	7
St-Martin-la-Porte	B	189	Pré de la Borne	Pâtures	870	175	24
St-Martin-la-Porte	B	853	Sous Champieu	Pâtures	24360	975	7
St-Martin-la-Porte	B	854	Sous Champieu	Pâtures	655	130	53
St-Martin-la-Porte	B	855	Sous Champieu	Pâtures	1 125	45	53
St-Martin-la-Porte	B	856	Sous Champieu	Pâtures	665	63	31
St-Martin-la-Porte	B	857	Sous Champieu	Pâtures	313	38	19
St-Martin-la-Porte	B	858	Sous Champieu	Pâtures	376	25	32
St-Martin-la-Porte	B	863	Sous Champieu	Pâtures	1 315	240	52
St-Martin-la-Porte	B	864	Sous Champieu	Pâtures	3 370	10	35

SERVITUDES DE PASSAGE

LISTE DES PARCELLES CLASSEES PAR NUMERO

St-Martin-la-Porte	B	2069	Pré de la Borne	Prés	292	20	47
St-Martin-la-Porte	B	2072	Pré de la Borne	Pré	877	11	34
St-Martin-la-Porte	B	2555	Sous Champieu	Pâtures	660	15	43
St-Martin-la-Porte	B	2556	Sous Champieu	Pâtures	660	130	38
St-Martin-la-Porte	B	2597	Pré de la Borne	Pâtures	189	40	73
SERVITUDES DE PASSAGE SOURCES DE LA BACHELLERIE							
St-Martin-la-Porte	A	550	Champieu	Pâtures	257610	630	7
St-Martin-la-Porte	A	551	La Bâchellerie	Pâtures	174480	215	7
St-Martin-la-Porte	A	863	Les Râteaux	Pâtures	1 370	8	54
St-Martin-la-Porte	A	872	Les Râteaux	Prés	3545	240	7
St-Martin-la-Porte	A	873	Les Râteaux	Pâtures	1 680	190	68

St-Martin-la-Porte	A	876	Les Râteaux	Prés	2 490	190	65
St-Martin-la-Porte	A	888	Les Râteaux	Prés	2215	275	54
St-Martin-la-Porte	A	893	Les Râteaux	Pâtures	510	75	8
St-Martin-la-Porte	A	894	Les Râteaux	Pâtures	1115	105	69
St-Martin-la-Porte	A	906	Les Râteaux	Pâtures	720	8	49
St-Martin-la-Porte	A	910	Les Râteaux	Pâtures	820	340	69
St-Martin-la-Porte	A	911	Les Râteaux	Pâtures	890	70	54
St-Martin-la-Porte	A	912	Les Râteaux	Pâtures	337	4	54
St-Martin-la-Porte	A	913	Les Râteaux	Pâtures	635	190	69
St-Martin-la-Porte	A	914	Les Râteaux	Pâtures	975	1	69
St-Martin-la-Porte	A	923	Les Râteaux	Pâtures	6 775	115	30
St-Martin-la-Porte	A	924	Les Râteaux	Pâtures	4 125	470	25
St-Martin-la-Porte	A	1032	La Bâchellerie	Pâtures	131700	2 100	7
St-Martin-la-Porte	A	1033	La Bâchellerie	Pâtures	180500	1 950	7
St-Martin-la-Porte	A	1035	La Bâchellerie	Pâtures	13050	340	7
St-Martin-la-Porte	B	2	Les Mottes	Pâtures	2 560	360	61
St-Martin-la-Porte	B	3	Les Mottes	Pâtures	890	75	43
St-Martin-la-Porte	B	10	Les Mottes	Pâtures	1 915	50	27
St-Martin-la-Porte	B	16	Les Mottes	Pâtures	820	5	45
St-Martin-la-Porte	B	17	Les Mottes	Pâtures	590	85	71
St-Martin-la-Porte	B	22	Les Mottes	Pâtures	244	70	47
St-Martin-la-Porte	B	23	Les Mottes	Pâtures	328	70	79
St-Martin-la-Porte	B	25	Les Mottes	Pâtures	451	25	69
St-Martin-la-Porte	B	26	Les Mottes	Pâtures	309	65	58
St-Martin-la-Porte	B	27	Les Mottes	Pâtures	342	40	23
St-Martin-la-Porte	B	32	Les Mottes	Pâtures	1 325	135	37
St-Martin-la-Porte	B	33	Les Mottes	Pâtures	645	90	9
St-Martin-la-Porte	B	35	Les Mottes	Pâtures	885	130	27
St-Martin-la-Porte	B	36	Les Mottes	Pâtures	880	170	23
St-Martin-la-Porte	B	104	Champieu	Pâtures	750	175	74
St-Martin-la-Porte	B	105	Champieu	Pâtures	910	120	16
St-Martin-la-Porte	B	106	Champieu	Pâtures	510	95	40

SERVITUDES DE PASSAGE

LISTE DES PARCELLES CLASSEES PAR NUMERO
--

St-Martin-la-Porte	B	107	Champieu	Pâtures	77	25	33
St-Martin-la-Porte	B	108	Champieu	Pâtures	1 040	65	29
St-Martin-la-Porte	B	120	Champieu	Pâtures	645	80	12
St-Martin-la-Porte	B	121	Champieu	Pâtures	735	145	50
St-Martin-la-Porte	B	122	Champieu	Pâtures	430	6	64
St-Martin-la-Porte	B	123	Champieu	Pâtures	469	45	28
St-Martin-la-Porte	B	124	Champieu	Pâtures	363	85	62
St-Martin-la-Porte	B	125	Champieu	Pâtures	1 935	115	45
St-Martin-la-Porte	B	2042	Les Mottes	Pâtures	830	50	40
St-Martin-la-Porte	B	2067	Champieu	Pâtures	483	45	41
St-Martin-la-Porte	B	2068	Champieu	Pâtures	1 280	103	39
St-Martin-la-Porte	B	2528	Les Mottes	Pâtures	273	45	70
St-Martin-la-Porte	B	2529	Les Mottes	Pâtures	272	40	43
St-Martin-la-Porte	B	2537	Les Mottes	Pâtures	270	75	78
St-Martin-la-Porte	B	2538	Les Mottes	Pâtures	270	75	56
St-Martin-la-Porte	B	2544	Les Mottes	Pâtures	1585	120	78
St-Martin-la-Porte	B	2546	Les Mottes	Pâtures	1600	40	69
SERVITUDES DE PASSAGE SOURCES DE CHAMPIEU							
St-Martin-la-Porte	B	114	Champieu	Pâtures	790	100	18
St-Martin-la-Porte	B	116	Champieu	Pâtures	365	16	40
St-Michel-Maurienne	L	1135	Champieu	Pâtures	510	155	80
St-Michel-Maurienne	L	1144	Champieu	Pâtures	1075	60	81
St-Michel-Maurienne	L	1145	Champieu	Pâtures	305	25	83
St-Michel-Maurienne	L	1146	Champieu	Pâtures	590	45	86
St-Michel-Maurienne	L	1147	Champieu	Pâtures	279	45	83
St-Michel-Maurienne	L	1149	Champieu	Pâtures	494	45	81
St-Michel-Maurienne	L	1150	Champieu	Pâtures	1 135	205	87

St-Michel-Maurienne	L	1156	Champieu	Pâtures	730	115	87
St-Michel-Maurienne	L	1157	Champieu	Pâtures	415	28	87
St-Michel-Maurienne	L	1159	Champieu	Pâtures	3105	160	85
St-Michel-Maurienne	L	1169	Champieu	Pâtures	768	20	84
St-Michel-Maurienne	L	1170	Champieu	Pâtures	775	50	82
St-Michel-Maurienne	L	1171	Champieu	Pâtures	565	45	81
St-Michel-Maurienne	L	1175	Champieu	Pâtures	505	70	81
St-Michel-Maurienne	L	2261	Champieu	Pâtures	260	70	80
St-Michel-Maurienne	L	2396	Champieu	Pâtures	35	35	80
St-Michel-Maurienne	L	2397	Champieu	Pâtures	705	350	85

Article 11 : Cette servitude est assortie des dispositions suivantes :

- ◆ Les accès aux chemins existant sur les parcelles cadastrées sous les numéros référencés ci-dessus sont autorisés aux services d'exploitation du réseau d'eau de la commune de Saint Martin la Porte. Leur tracé reste en l'état et leur emprise a une largeur minimale de trois mètres, permettant le passage des véhicules,
- ◆ Le bénéficiaire avertit les propriétaires de ces parcelles empruntées au cas où d'autres entreprises doivent se rendre sur les ouvrages d'eau potable avec des véhicules de plus gros gabarit,
- ◆ Dans tous les cas, l'accès aux ouvrages de captage devra être maintenu libre en permanence et accessible aux véhicules des services d'exploitation du réseau AEP de la commune,
- ◆ Toute dégradation des chemins empruntés, liée au passage de véhicule intervenant dans le cadre de l'exploitation du réseau d'eau de la commune de Saint Martin la Porte, fera l'objet d'une remise en état, aux frais du bénéficiaire.

Chapitre 4 : Dispositions diverses

Article 12 : Le bénéficiaire veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

Article 13 : Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements prescrits au titre de la protection des eaux doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de deux ans, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les travaux rendus nécessaires pour la mise en conformité de ces activités, dépôts, ouvrages et installations, dont la prescription ne relèverait pas du cadre réglementaire général, mais serait spécifique à la déclaration d'utilité publique, sont à la charge du bénéficiaire.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les captages participent à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

Article 14 : Le présent arrêté est transmis au bénéficiaire en vue de :

- ◆ la mise en œuvre des dispositions prescrites,
- ◆ la notification aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par les périmètres de protection, d'un extrait de cet acte, les informant des servitudes qui grèvent leur terrain,
- ◆ la mise à disposition du public,
- ◆ son affichage en mairies de Saint Martin la Porte et Saint Michel de Maurienne pendant une durée de deux mois, et la parution d'une mention de cet affichage par les soins et aux frais du bénéficiaire, en caractères apparents, dans deux journaux locaux,
- ◆ son insertion dans les documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être effective dans un délai maximum de trois mois après la date de signature de Monsieur le préfet.

Le procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage et de publication est dressé par les soins du maire de la commune de Saint Martin la Porte, en liaison avec la mairie de Saint Michel de Maurienne.

Le bénéficiaire transmet au directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, dans un délai de six mois après la date de signature de Monsieur le préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection, et l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

La commune de Saint Michel de Maurienne est également destinataire du présent arrêté en vue de son insertion dans les documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être effective dans un délai maximum de trois mois après la date de signature de Monsieur le Préfet. Une note sur l'accomplissement de cette formalité est transmise par les maires de Saint Martin la Porte et de Saint Michel de Maurienne au directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 15 : En application de l'article L.1324-3 du code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions du présent arrêté portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du code de la santé publique, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité, dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

En application de l'article L 216-7 du code de l'environnement, le fait de ne pas respecter les dispositions prescrites par le présent arrêté portant déclaration d'utilité publique est puni de 12 000 € d'amende.

Article 16 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble.

Article 17 : M. le Secrétaire général de la préfecture de la Savoie, M. le Sous-préfet de Saint Jean de Maurienne, M. le Maire de Saint Martin la Porte, M. le Maire de Saint Michel de Maurienne, M. le Directeur départemental des territoires, M. le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie.

Chambéry, le 22 septembre 2017

Le Préfet,
Denis LABBÉ

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

73-2017-10-09-003

ARS ARA - Décision n°2017-5769 - 09-10-2017 -
Délégation de signature Délégations départementales

Décision 2017-5769

Portant délégation de signature aux directeurs des délégations départementales

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-338 du 31 mars 2010 relatif aux relations entre les représentants de l'Etat dans le département, dans la zone de défense et dans la région et l'agence régionale de santé ;

Vu le décret n° 2012-1245 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 25 juillet 2013 fixant les modalités d'accréditation des ordonnateurs auprès des comptables publics assignataires ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu la décision n° 2016-0001 du 1^{er} janvier 2016 de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant organisation de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la décision n°2017-5183 du 24 août 2017 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant nomination au sein de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes.

DECIDE

Article 1

A l'exclusion des actes visés à l'article 2, délégation de signature est donnée aux agents de l'ARS suivants, à l'effet de signer, dans la limite de leurs compétences, les actes relevant des missions des délégations départementales de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, à savoir :

- les décisions, conventions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des mesures relatives à la prévention, à la gestion des risques, aux alertes sanitaires et celles relatives à l'offre de santé dans leur département respectif ;
- les correspondances relatives à la recevabilité des demandes d'autorisation ;

- les arrêtés de tarification des établissements et services médico-sociaux conformément au tableau récapitulatif validé par le directeur général ;
- l'octroi et le refus de licences relatives à la création, au transfert ou au regroupement d'une officine de pharmacie ;
- les modifications relatives aux noms des biologistes responsables portés dans les arrêtés d'autorisation des laboratoires de biologie médicale ;
- les agréments des entreprises de transport sanitaire terrestre et aérien, lettres d'observation et avertissements, tableaux de garde semestriels des ambulanciers ;
- la transmission des rapports provisoires des missions d'inspection et de contrôle ;
- les décisions d'engagement de dépenses inférieures à 2000 € toutes taxes comprises permettant le fonctionnement courant de la délégation ;
- la validation du service fait relative au fonctionnement courant de la délégation ;
- les ordres de mission permanents sur le département et les ordres de mission spécifiques ainsi que l'ordonnancement et la certification du service fait des états de frais de déplacement présentés par les agents relevant des délégations ;
- Les états de frais de déplacement présentés par les membres des conseils territoriaux de santé dès lors qu'ils ont assisté à une assemblée plénière ou à une réunion du bureau, ou de la commission « santé mentale » ou de la formation usager dans les conditions prévues par le règlement intérieur du CTS ;
- l'ordonnancement et la certification du service fait des dépenses liées aux astreintes ;
- les décisions et correspondances relatives à l'exécution des marchés de contrôle sanitaire des eaux de la région Auvergne-Rhône-Alpes et la passation des commandes aux laboratoires concernant les contrôles et re-contrôles nécessités par les non-conformités et les urgences (type pollution) des départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes et afin de signer toutes correspondances entrant dans le champ de compétences de leur service respectif, sous réserve des dispositions de l'article 2 de la présente décision ;
- l'ordonnancement et la validation du service fait des dépenses dans la limite de 100 000 € relatives au Fonds d'Intervention Régional dans la limite de l'enveloppe fixée annuellement et la délivrance des habilitations informatiques afférentes.

Au titre de la délégation de l'Ain :

- **Monsieur Alain FRANCOIS, directeur de la délégation départementale par intérim et en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Alain FRANCOIS à Madame Sylvie EYMARD, responsable du pôle santé publique de la délégation départementale**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Alain FRANCOIS et de Madame Sylvie EYMARD, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences, à l'exception des ordres de mission permanents, de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement et celles du Fonds d'Intervention Régional, aux agents de l'ARS suivants :

- Martine BLANCHIN,
- Jean-Michel CARRET,
- Muriel DEHER,
- Marion FAURE,
- Agnès GAUDILLAT,
- Jeannine GIL-VAILLER,
- Christine GODIN,
- Nathalie GRANGERET,
- Michèle LEFEVRE,
- Brigitte MAZUE,
- Catherine MENTIGNY,
- Eric PROST,
- Nathalie RAGOZIN,

- Vincent RONIN,
- Dimitri ROUSSON
- Karim TARARBIT,
- Christelle VIVIER.

Au titre de la délégation de l'Allier :

- **Madame Christine DEBEAUD, directrice de la délégation départementale et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Monsieur Alain BUCH, adjoint à la directrice de la délégation départementale**

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Christine DEBEAUD, et de son adjoint Monsieur Alain BUCH, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences, à l'exception des ordres de mission permanents, de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement et celles du Fonds d'Intervention Régional, aux agents de l'ARS suivants :

- Martine BLANCHIN,
- Dorothee CHARTIER,
- Florence COTTIN,
- Muriel DEHER,
- Katia DUFOUR,
- Christine GODIN,
- Nathalie GRANGERET,
- Michèle LEFEVRE,
- Isabelle PIONNIER-LELEU
- Nathalie RAGOZIN,
- Vincent RONIN,
- Karim TARARBIT,
- Isabelle VALMORT,
- Marie-Alix VOINIER,
- Elisabeth WALRAWENS.

Au titre de la délégation de l'Ardèche :

- **Madame Catherine PALLIES-MARECHAL, directrice de la délégation départementale**

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Catherine PALLIES-MARECHAL, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences, à l'exception des ordres de mission permanents, de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement et celles du Fonds d'Intervention Régional aux agents de l'ARS suivants :

- Alexis BARATHON,
- Martine BLANCHIN,
- Philippe BURLAT,
- Brigitte CORNET,
- Muriel DEHER,
- Christophe DUCHEN,
- Evelyne EVAIN,
- Aurélie FOURCADE,
- Christine GODIN,
- Fabrice GOUEDO,
- Nathalie GRANGERET,
- Nicolas HUGO,

- Maxime LAGLEIZE,
- Michèle LEFEVRE,
- Françoise MARQUIS,
- Marielle MILLET-GIRARD,
- Zhour NICOLLET,
- Anne-Laure POREZ,
- Nathalie RAGOZIN,
- Vincent RONIN,
- Jacqueline SARTRE,
- Karim TARARBIT,
- Anne THEVENET,
- Jacqueline VALLON.

Au titre de la délégation du Cantal :

- **Madame Christine DEBEAUD, directrice de la délégation départementale par intérim et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Madame Christelle LABELLIE-BRINGUIER, adjointe à la directrice de la délégation départementale**

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Christine DEBEAUD, et de son adjointe Madame Christelle LABELLIE-BRINGUIER, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences, à l'exception des ordres de mission permanents, de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement et celles du Fonds d'Intervention Régional, aux agents de l'ARS suivants :

- Martine BLANCHIN,
- Christelle CONORT,
- Muriel DEHER,
- Corinne GEBELIN,
- Christine GODIN,
- Nathalie GRANGERET,
- Marie LACASSAGNE,
- Michèle LEFEVRE,
- Sébastien MAGNE,
- Isabelle MONTUSSAC,
- Nathalie RAGOZIN,
- Vincent RONIN,
- Karim TARARBIT.

Au titre de la délégation de la Drôme :

- **Madame Catherine PALLIES-MARECHAL, directrice de la délégation départementale**

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Catherine PALLIES-MARECHAL, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences, à l'exception des ordres de mission permanents, de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement et celles du Fonds d'Intervention Régional, aux agents de l'ARS suivants :

- Martine BLANCHIN,
- Christian BRUN,
- Philippe BURLAT,
- Corinne CHANTEPERDRIX,
- Solène CHOPLIN,
- Brigitte CORNET,
- Muriel DEHER,
- Stéphanie DE LA CONCEPTION,

- Aurélie FOURCADE,
- Christine GODIN,
- Nathalie GRANGERET,
- Maxime LAGLEIZE,
- Michèle LEFEVRE,
- Françoise MARQUIS,
- Armelle MERCUROL,
- Marielle MILLET-GIRARD,
- Laëtitia MOREL,
- Zhour NICOLLET,
- Nathalie RAGOZIN,
- Vincent RONIN,
- Roxane SCHOREELS,
- Karim TARARBIT,
- Jacqueline VALLON,
- Brigitte VITRY.

Au titre de la délégation de l'Isère :

- **Monsieur Aymeric BOGEY, directeur de la délégation départementale**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Aymeric BOGEY délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences, à l'exception des ordres de mission permanents, de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement et celles du Fonds d'Intervention Régional, aux agents de l'ARS suivants :

- Tristan BERGLEZ,
- Martine BLANCHIN,
- Isabelle BONHOMME,
- Nathalie BOREL,
- Sandrine BOURRIN,
- Anne-Maëlle CANTINAT,
- Corinne CASTEL,
- Cécile CLEMENT,
- Gisèle COLOMBANI,
- Isabelle COUDIERE,
- Christine CUN,
- Muriel DEHER,
- Christine GODIN,
- Nathalie GRANGERET,
- Anne-Barbara JULIAN,
- Michèle LEFEVRE,
- Maryse LEONI,
- Dominique LINGK,
- Daniel MARTINS,
- Bernard PIOT,
- Nathalie RAGOZIN,
- Vincent RONIN,
- Stéphanie RAT-LANSAQUE,
- Alice SARRADET,
- Patrick SINSARD,
- Karim TARARBIT,

- Chantal TRENOY,
- Corinne VASSORT.

Au titre de la délégation de la Loire :

- **Monsieur Laurent LEGENDART, directeur de la délégation départementale**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Laurent LEGENDART délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences, à l'exception des ordres de mission permanents, de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement et celles du Fonds d'Intervention Régional, aux agents de l'ARS suivants :

- Cécile ALLARD,
- Maxime AUDIN,
- Naima BENABDALLAH,
- Martine BLANCHIN,
- Pascale BOTTIN-MELLA,
- Alain COLMANT,
- Christine DAUBIE,
- Muriel DEHER,
- Denis DOUSSON,
- Denis ENGELVIN,
- Claire ETIENNE,
- Saïda GAOUA,
- Jocelyne GAULIN,
- Christine GODIN,
- Nathalie GRANGERET,
- Jérôme LACASSAGNE,
- Fabienne LEDIN,
- Michèle LEFEVRE,
- Marielle LORENTE,
- Damien LOUBIAT,
- Margaut PETIGNIER,
- Myriam PIONIN,
- Nathalie RAGOZIN,
- Vincent RONIN,
- Julie TAILLANDIER,
- Karim TARARBIT,
- Colette THIZY.

Au titre de la délégation de Haute-Loire :

- **Monsieur David RAVEL, directeur de la délégation départementale et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Monsieur Jean-François RAVEL, adjoint au directeur de la délégation départementale**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur David RAVEL et de son adjoint Monsieur Jean-François RAVEL, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences, à l'exception des ordres de mission permanents, de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement et celles du Fonds d'Intervention Régional, aux agents de l'ARS suivants :

- Christophe AUBRY,
- Martine BLANCHIN,
- Muriel DEHER,
- Christine GODIN,
- Nathalie GRANGERET,
- Valérie GUIGON,
- Michèle LEFEVRE,
- Christiane MORLEVAT,
- Laurence PLOTON,
- Nathalie RAGOZIN,
- Vincent RONIN,
- Karim TARARBIT.

Au titre de la délégation de Puy-de-Dôme :

- **Monsieur Jean SCHWEYER, directeur de la délégation départementale**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean SCHWEYER, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences, à l'exception des ordres de mission permanents, de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement et celles du Fonds d'Intervention Régional, aux agents de l'ARS suivants :

- Nathalie BERNADOT,
- Gilles BIDET,
- Martine BLANCHIN,
- Muriel DEHER,
- Sylvie ESCARD,
- Christine GODIN,
- Nathalie GRANGERET,
- Gwenola JAGUT,
- Alice KUMPF,
- Karine LEFEBVRE-MILON,
- Michèle LEFEVRE,
- Marie-Laure PORTRAT,
- Christiane MARCOMBE,
- Béatrice PATUREAU MIRAND,
- Nathalie RAGOZIN,
- Vincent RONIN,
- Laurence SURREL,
- Karim TARARBIT.

Au titre de la délégation du Rhône et de la métropole de Lyon :

- **Monsieur Jean-Marc TOURANCHEAU, directeur de la délégation départementale**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Marc TOURANCHEAU, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences, à l'exception des ordres de mission permanents, de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement et celles du Fonds d'Intervention Régional, aux agents de l'ARS suivants :

- Martine BLANCHIN,
- Jenny BOULLET,
- Frédérique CHAVAGNEUX,
- Gilles DE ANGELIS,
- Muriel DEHER,
- Dominique DEJOUR-SALAMANCA,
- Izia DUMORD,
- Valérie FORMISYN,
- Christine GODIN,
- Franck GOFFINONT,
- Nathalie GRANGERET,
- Pascale JEANPIERRE,
- Karyn LECONTE,
- Michèle LEFEVRE,
- Frédéric LE LOUEDEC,
- Francis LUTGEN,
- Anne PACAUT,
- Amélie PLANEL,
- Nathalie RAGOZIN,
- Fabrice ROBELET,
- Vincent RONIN,
- Catherine ROUSSEAU,
- Sandrine ROUSSOT-CARVAL,
- Marielle SCHMITT,
- Karim TARARBIT.

Au titre de la délégation de la Savoie :

- **Monsieur Loïc MOLLET, directeur de la délégation départementale**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Loïc MOLLET, et de son adjointe Madame Francine PERNIN, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences, à l'exception des ordres de mission permanents, de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement et celles du Fonds d'Intervention Régional, aux agents de l'ARS suivants :

- Martine BLANCHIN,
- Cécile BADIN,
- Anne-Laure BORIE,
- Sylviane BOUCLIER,
- Juliette CLIER,
- Laurence COLLIOD-MARICHALLOT,
- Marie-Josée COMMUNAL,
- Muriel DEHER,
- Isabelle de TURENNE,
- Christine GODIN,
- Nathalie GRANGERET,

- Gérard JACQUIN,
- Michèle LEFEVRE,
- Lila MOLINER,
- Sarah MONNET,
- Julien NEASTA,
- Nathalie RAGOZIN,
- Vincent RONIN,
- Karim TARARBIT,
- Marie-Claire TRAMONI,
- Patricia VALENÇON.

Au titre de la délégation de la Haute-Savoie :

- **Monsieur Jean-Michel HUE, directeur de la délégation départementale**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Michel HUE, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences, à l'exception des ordres de mission permanents, de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement et celles du Fonds d'Intervention Régional, aux agents de l'ARS suivants :

- Geneviève BELLEVILLE,
- Martine BLANCHIN,
- Audrey BERNARDI,
- Hervé BERTHELOT,
- Marie-Caroline DAUBEUF,
- Muriel DEHER,
- Grégory DOLE,
- Christine GODIN,
- Nathalie GRANGERET,
- Michèle LEFEVRE,
- Nadège LEMOINE,
- Jean-Marc LEPERS,
- Florian MARCHANT,
- Romain MOTTE,
- Nathalie RAGOZIN,
- Dominique REIGNIER,
- Vincent RONIN,
- Véronique SALFATI,
- Karim TARARBIT,
- Patricia VALENCON,
- Monika WOLSKA.

Article 2

Sont exclues de la présente délégation les décisions suivantes :

a) Correspondances et décisions d'ordre général :

- les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, aux directeurs de l'administration centrale, au conseil national de pilotage des ARS et à son secrétariat exécutif, aux caisses nationales d'assurance maladie ;
- les correspondances aux préfets quand elles n'ont pas le caractère de correspondance relative à la gestion courante ;
- les correspondances adressées aux administrations centrales ou aux établissements publics nationaux, lorsqu'elles n'ont pas le caractère de correspondance relatives à la gestion courante ou aux relations de service ;
- les correspondances aux parlementaires, au président du conseil régional et aux présidents des conseils départementaux ;
- les correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'agence ;
- les actes de saisine du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes ;
- les actes pris en application de l'article L.1432-2 du code de la santé publique relatif aux pouvoirs propres de la directeur général : l'arrêt du PRS et de ses différentes composantes ;
- l'exécution du budget, l'ordonnancement des dépenses, les autorisations sanitaires, le recrutement au sein de l'agence, la désignation de la personne chargée de l'intérim des fonctions de directeurs et de secrétaire général dans les établissements de santé publics, le pouvoir d'ester en justice et de représentation, le pouvoir de délégation de signature ;
- les correspondances et communiqués adressés aux médias de toute nature.

b) Décisions en matière sanitaire :

- autorisant la création, la conversion, le regroupement et la modification des activités de soins et l'installation des équipements matériels lourds ;
- de suspension et de retrait des activités des établissements et services de santé prise en application des articles L. 6122-13 et L. 5126-10 du code de la santé publique ;
- d'autorisation, de modification ou de retrait d'autorisation d'exploitation de laboratoires d'analyses ;
- de suspension et retrait d'agrément des entreprises de transport sanitaire terrestre et aérien ;
- de suspension des médecins, chirurgiens dentistes ou sages femmes ;
- de décision de placement de l'établissement public de santé sous l'administration provisoire des conseillers généraux des établissements de santé et de saisine de la chambre régionale des comptes en application de l'article L. 6143-3-1 ;
- de conclusion du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens avec chaque établissement de santé en application de l'article L.6114-1 du code de la santé publique ;
- le déferé au tribunal administratif des délibérations et décisions du conseil de surveillance et des actes du directeur des établissements publics de santé en application de l'article L. 6143-4 du code de la santé publique.
- la transmission des rapports définitifs des missions d'inspection et de contrôle et toute injonction ou mise en demeure ;

c) Décisions en matière médico-sociale :

- autorisant la création, la transformation, l'extension des établissements et services médico-sociaux ;
- décidant la fermeture totale ou partielle des services et établissements sociaux ou médico-sociaux dont le fonctionnement et la gestion mettent en danger la santé, la sécurité et le bien être des personnes qui sont accueillies en application de l'article L313-16 du code de l'action sociale et des familles ;

- de conclusion de la convention avec les établissements assurant l'hébergement des personnes âgées et certains établissements de santé autorisés à dispenser des soins de longue durée qui accueillent des personnes âgées dépendantes prévue à l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles ;
- de conclusion du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens en application de l'article L.313-12-2 du code de l'action sociale et des familles dès lors qu'il concerne plusieurs établissements et services établis dans deux départements ou plus de la région ;
- le déferé au tribunal administratif des délibérations du conseil d'administration des établissements publics sociaux ou médico-sociaux en application de l'article L.315-14 du code de l'action sociale et des familles ;
- la transmission des rapports définitifs des missions d'inspection et de contrôle et toute injonction ou mise en demeure ;
- l'approbation des conventions relatives aux coopérations entre établissements de santé et, ou établissements sociaux et médico-sociaux.

d) Décisions en matière de gestion des ressources humaines et d'administration générale :

- les marchés et contrats ;
- les achats publics, les baux, la commande, l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement supérieures à 2000 € toutes taxes comprises ;
- les dépenses d'investissement ;
- les décisions et correspondances relatives à la gestion des questions sociales ;
- l'ordonnancement des dépenses relatives aux Ressources Humaines ;
- la gestion administrative et les décisions individuelles pour les agents de l'Assurance Maladie ;
- les décisions relatives au recrutement ;
- les décisions relatives aux mesures disciplinaires ;
- les ordres de mission permanents au-delà du territoire départemental.

Article 3

La présente décision annule et remplace la décision n°2017-5652 du 04 octobre 2017.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et au recueil des actes administratifs des préfectures de département de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 09 OCT. 2017

Signé : Docteur Jean-Yves GRALL

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

73-2017-10-06-002

raa 2017 1372 les marmottes modane pasa

*Le directeur général
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

Direction générale adjointe de la vie sociale

**Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Le Président du Conseil départemental de la Savoie**

Arrêté n° 2017-1372

Portant autorisation du Pôle d'Activités et de Soins Adaptés - PASA – de l'EHPAD Les Marmottes à Modane (73500)

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi N° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu la loi N° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le schéma régional d'organisation médico-sociale 2012-2017 et son programme d'application, le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie actualisé ;

Vu le Plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 – mesure 16 – "Pôle d'activités et de soins adaptés (PASA)" au sein d'EHPAD ;

Vu la circulaire n°DGCS/SD3A/DGOS/5C/DOS/SDR/2011-362 du 19 septembre 2011 relative à la mise en œuvre des mesures médico-sociales du plan Alzheimer 2008-2012 (mesure 16) ;

Vu l'arrêté du 19 novembre 2013 autorisant l'EHPAD "Les Marmottes" géré par le centre hospitalier de Modane pour l'extension de 25 places portant ainsi la capacité totale à 90 places dont 7 places d'hébergement temporaire et 2 places d'accueil de jour pour personnes âgées autonomes ;

Considérant le dossier déposé par l'établissement le 14 avril 2011, dossier de candidature pour la labellisation d'un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) ;

Considérant la visite de conformité conjointe du 24 juin 2013 valant décision de labellisation,

Considérant la visite de fonctionnement du PASA intervenue dans l'établissement le 17 janvier 2017 et le procès-verbal de visite de fonctionnement notifié à l'établissement par courrier du 22 février 2017 ;

Sur proposition du directeur de la délégation départementale de Savoie, de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et de la directrice générale adjointe en charge de l'action sociale et de la solidarité, du département de la Savoie ;

ARRETEMENT

Article 1 : La création d'un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) de 14 places au bénéfice des résidents de l'Ehpad "Les Marmottes" à Modane est autorisée.

Article 2 : La modification de capacité de l'EHPAD "Les Marmottes" est enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), de la façon suivante :

Mouvement Finess : confirmation du PASA de 14 places -

Entité juridique : Centre hospitalier de Modane
Adresse : 540 avenue Emile Chavroz 73500 Modane
N° FINESS EJ : 73 078 056 6
Statut : 13 établissement public communal hospitalier

Etablissement : EHPAD "Les Marmottes "
Adresse : 540 avenue Emile Charvoz 73500 Modane
N° FINESS ET : 73 078 539 1
Catégorie : 200 maison de retraite

Equipements :

Triplet (voir nomenclature Finess)				Autorisation		Installation	
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Référence arrêté	Capacité	Dernier constat
1	924	11	711	57		57	
2	924	11	436	24	30/09/2009	24	
3	657	11	711	02	19/11/2013	7	01/07/2013
4	961	21	436	14	Le présent arrêté	14	Confirmé par la visite du 17/01/2017.

Article 3 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et devant le Président du conseil départemental de la Savoie, et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Article 4 : Le directeur de la délégation départementale de Savoie, de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et la directrice générale des services du département de la Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département de la Savoie.

Fait à Lyon, le 6 octobre 2017

En deux exemplaires originaux

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Par délégation,
La directrice de l'autonomie
SIGNE

Le Président du Conseil départemental,
Par délégation,
La vice-présidente déléguée
SIGNE

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

73-2017-08-01-005

raa 2017-1370 PASA EHPAD Reinach F

Arrêté n°2017-1370

Portant autorisation du Pôle d'Activités et de Soins Adaptés - PASA – de l'EHPAD Les Terrasses de Reinach (73190 La Motte Servolex)

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Président du Conseil départemental de la Savoie

VU le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU le schéma régional d'organisation médico-sociale 2012-2017 et son programme d'application, le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie, (PRIAC) actualisé ;

VU le Plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 – mesure 16 – « Pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) » au sein d'EHPAD ;

Vu la circulaire n° DGCS/SD3A/DGOS/5C/DOS/SDR/2011-362 du 19 septembre 2011 relative à la mise en œuvre des mesures médico-sociales du plan Alzheimer 2008-2012 (mesure 16) ;

Vu l'arrêté n° 2010-1444 ARS/Département de Savoie, en date du 5 novembre 2010, portant extension de capacité de l'EHPAD La Motte Servolex (3 places d'accueil de jour) ;

Considérant la visite de conformité conjointe de l'EHPAD Les Terrasses de Reinach à La Motte Servolex, confirmant la décision de labellisation au sein du procès-verbal transmis le 19 février 2015 ;

Considérant la visite de fonctionnement du PASA intervenue dans l'établissement le 6 janvier 2017 et le procès-verbal de visite de fonctionnement notifié à l'établissement par courrier du 23 mars 2017 ;

Sur proposition du directeur départemental de Savoie, de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et de la directrice générale adjointe en charge de l'action sociale et de la solidarité, du département de la Savoie ;

.../...

ARRETENT

Article 1er : La création d'un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) de 14 places au bénéfice des résidents de l'EHPAD "Les Terrasses de Reinach" à La Motte Servolex (73190) est autorisée sans extension de capacité.

Article 2 : L'EHPAD "Les Terrasses de Reinach" est enregistré au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), de la façon suivante :

Mouvement Finess : confirmation du PASA de 14 places -

Entité juridique : C.C.A.S. de la Motte Servolex
Adresse : 141 chemin du Picolet
73290 LA MOTTE SERVOLEX
N° FINESS EJ : 73 078 449 3
Statut : 17 centre communal action sociale
N° SIREN : 267 310 191

Etablissement : EHPAD Les Terrasses de Reinach
Adresse : 215 rue de la Tessonnière
73290 LA MOTTE SERVOLEX
N° FINESS ET : 73 000 546 9
Catégorie : 500 EHPAD
N° SIRET : 267 310 191 00056

Equipements :

Triplet				Autorisation		Installation	
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Référence arrêté	Capacité	Dernier constat
1	657	11	436	1		1	
2	657	11	711	2		2	
3	924	11	436	26		26	
4	924	11	711	49		49	
5	924	21	436	6		6	
6	961	21	436*	/	Le présent arrêté	/	Confirmé par la visite du 6/01/2017

- Un PASA de 14 places sans modification de capacité

Article 3 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et devant le Président du conseil départemental de la Savoie, et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Article 4 : Le Directeur de la délégation de Savoie, de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et la directrice générale des services du département de la Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département de la Savoie.

Fait à Lyon, le 01 août 107

En deux exemplaires originaux

Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé,
d'Auvergne Rhône-Alpes

SIGNE

Le Président du Conseil Départemental
de Savoie, par délégation
le directeur général
des services départementaux

SIGNE

84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

73-2017-08-10-006

Barrage de La Sassièrre - Arrêté fixant des prescriptions
relatives à l'étude de dangers

PREFET DE LA SAVOIE

ARRÊTÉ

**fixant des prescriptions relatives à l'étude de dangers
du barrage de La Sassièrè situè sur la commune de Tignes.**

Exploitant : EDF – UP Alpes

**Le Prèfet de la Savoie
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur**

Vu le code de l'énergie, livre V, notamment son article R.541-46,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L211-3, R214-115, R214-116, R214-117 relatifs, en particulier, à la production d'études de dangers,

Vu le décret du 23 juin 1977 relatif à l'aménagement hydro-électrique de Tignes, dans le département de la Savoie ;

Vu l'arrêté interministériel du 12 juin 2008 définissant le plan de l'étude de dangers des barrages et des digues et en précisant le contenu,

Vu l'étude de dangers du barrage de La Sassièrè référencée IH-EDRS-SASSI.G.100.*-003-A et datée du 22 décembre 2011, transmise par EDF-UP Alpes par courrier du 24 janvier 2012,

Vu la revue de sûreté 2010 du barrage de La Sassièrè présentée à la DREAL par EDF-UP Alpes le 21 septembre 2010,

Vu l'étude des débits extrêmes de l'Isère à La Sassièrè datant d'août 2013, transmise par courrier du 23 décembre 2013,

Vu les notes techniques présentant l'étude de diagnostic du parement amont et l'étude préliminaire des travaux à prévoir à moyen terme sur le parement amont transmises à la DREAL par courrier du 30 mai 2012,

Vu le dossier technique concernant la mise en place d'un dispositif d'alerte sur les débits de fuite au barrage de la Sassièrè, transmis par courrier du 20 janvier 2012 ;

Vu le dossier d'exécution relatif à la campagne de travaux 2013 (investigations géologiques rive droite, mise en place d'un dispositif d'alerte, création d'un muret pare-vague en rive gauche, auscultation complémentaire en rive droite), transmis à la DREAL par courrier du 27 mai 2013 ;

Vu les comptes-rendus transmis à la DREAL par courrier des 25/06/2015 et 03/06/2016 présentant le retour d'expérience sur le fonctionnement, pendant les hivers 2013-2014 et 2014-2015, du dispositif d'alerte mis en place sur les débits de fuite au barrage de la Sassièrè ;

Vu l'étude de stabilité transmise par courrier du 16 février 2012, présentant une analyse du comportement mécanique du barrage de la Sassièrè sous des sollicitations permanentes d'exploitation et sous une sollicitation sismique ;

Vu le compte-rendu de la réunion du 27/11/2014 établi par la DREAL et transmis le 23/01/2015 à EDF ;

Vu les compléments à l'étude de stabilité du barrage transmis le 10/06/2016 à la DREAL ;

Vu l'étude complémentaire de laminage transmise par courrier du 21/01/2016 suite à la réévaluation des crues extrêmes :

Vu le compte-rendu de la réunion du 28/06/2016 établi par la DREAL et transmis le 02/11/2016 à EDF ;

Vu l'étude d'onde de rupture du barrage de la Sassièrè référencée 1741316 R07, datée de février 2010 et transmise en mars 2017 à la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le rapport de clôture de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes en date du 31 juillet 2017,

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du département de la Savoie du 11 juillet 2017,

Considérant que l'étude de dangers du barrage de la Sassièrè, réalisée en 2011, est incomplète et nécessite en particulier la fourniture de documents, notes et analyses complémentaires, sans attendre leur prise en compte dans la mise à jour de l'étude de dangers,

Considérant que les mesures de réductions des risques proposées dans l'étude de dangers et prévues avant fin juillet 2017 ont été réalisées,

Considérant que les résultats des bilans d'état des matériels, inclus dans la revue de sûreté 2010 du barrage de la Sassièrè, apportent des compléments en matière d'appréciation du niveau de sûreté du barrage et des risques qui y sont liés,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Savoie,

ARRÊTE

Article 1 : Mesures d'améliorations et études complémentaires

1.1 Travaux et maintenance des vannes du barrage :

Avant le **31 décembre 2021**, l'exploitant devra réaliser l'examen visuel de l'amont de la vanne de garde.

A l'issue de l'examen, l'exploitant se prononcera, à l'occasion de la prochaine mise à jour de l'étude de dangers du barrage dont l'échéance sera définie dans l'arrêté préfectoral relatif au classement du barrage de la Sassièrre, sur la nécessité de réaliser un traitement anti-corrosion de la lentille de la vanne de garde et de la conduite de vidange de fond située à l'amont de cette vanne.

1.2 Étude de stabilité :

Avant le **31 mars 2018**, l'exploitant devra mettre à jour la note complémentaire à l'étude de stabilité du barrage de la Sassièrre datant du 10/06/2016 en tenant compte des demandes suivantes :

- justifier l'acceptabilité de la revanche de l'ouvrage en cas de tassements induits par un séisme en tenant compte des résultats des relevés topographiques 2016 et du fetch ;
- justifier l'applicabilité de la méthode ACABECE à la rive droite du barrage de la Sassièrre ;
- prendre en compte dans le calcul de stabilité du mur aval l'hypothèse complémentaire d'un déversement de 40 cm d'eau au-dessus du mur aval, correspondant à des valeurs de perméabilité des enrochements et à des niveaux hydrostatiques plus défavorables.

1.3 Masque amont du barrage :

Avant le **31 décembre 2018**, l'exploitant devra :

- proposer et définir des modalités de surveillance et d'entretien des masques en béton hydraulique et bitumineux adaptées aux dégradations observées sur ces éléments, notamment à cote basse (périodicité, modalités de suivi et de compte-rendu).
- proposer des travaux de réfection adaptés pour les zones du masque en béton hydraulique mises à nu, avec un échancier de réalisation. Concernant plus particulièrement les joints du béton hydraulique, les travaux de réfection devront être réalisés **avant fin 2020**.

Article 2 : Éléments à transmettre en compléments de l'étude de dangers

Les éléments suivants sont à transmettre à la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, au plus tard le **31 décembre 2018** :

2.1 les compléments relatifs à l'identification et l'évaluation des potentiels de dangers (estimation de la durée des phénomènes dangereux et de la taille de la section d'écoulement), comprenant une estimation de la durée des phénomènes dangereux induits ;

2.2 la cotation en classe de gravité des conséquences pour chaque ERC et la mise à jour de la matrice de criticité concluant l'étude de dangers

2.3 la description et l'analyse des risques inhérents au fonctionnement courant de l'aménagement à l'aval du barrage ;

Article 3 : Éléments complémentaires à transmettre suite à l'étude de dangers du barrage et dans le cadre de l'étude de stabilité du barrage :

3.1 Stabilité des versants :

A l'occasion de la prochaine mise à jour de l'étude de dangers, prévue à l'article 4 du présent arrêté, l'exploitant devra :

- Mettre à jour l'analyse relative à la stabilité des versants de la retenue de La Sassièrè ;
- Analyser les conséquences sur le barrage et sur la retenue de la survenue de tels glissements ;
- Définir si nécessaire les modalités de surveillance et les équipements de protection des rives à mettre en place pour prévenir tout risque d'endommagement des matériels importants pour la sûreté hydraulique suite à une chute de blocs ou à un glissement de terrain.

3.2 Comportement de l'appui rive droite et tenue à long terme du parement amont :

Avant le **31/12/2020**, l'exploitant devra :

- faire un point spécifique sur le diagnostic du comportement de l'appui rive droite et la réfection du parement amont à plus long terme.
- définir les nouvelles investigations et les dispositifs éventuels d'auscultation et d'alerte à envisager sur le barrage de la Sassièrè.

Article 4 : Mise à jour de l'étude de dangers

L'exploitant devra transmettre une étude de dangers (EDD) mise à jour en tenant compte notamment des observations suivantes et selon l'échéance prévue dans l'arrêté préfectoral relatif au classement du barrage de La Sassièrè :

4.1 L'exploitant devra prendre en compte les modes d'exploitation de la retenue du barrage de la Sassièrè à mettre en place pendant les travaux de maintenance pouvant être réalisés sur l'aménagement de Malgovert. L'objectif est de prendre en compte, dans l'analyse de risque de l'EDD, les cas de remplissage de la retenue de la Sassièrè en début d'hiver pouvant potentiellement conduire à l'atteinte de la cote de retenue normale en période hivernale.

4.2 L'exploitant devra définir dans l'EDD les dispositions minimales à respecter pour l'exploitation en crue d'un barrage à seuil déversant comme la Sassièrè (notamment les seuils de mobilisation de l'exploitant (états de veille et de crue) et le débit au-delà duquel une présence permanente au barrage est éventuellement nécessaire).

4.3 L'exploitant devra inclure la description du dispositif de débit réservé du barrage.

4.4 L'exploitant devra préciser les dates et périodicités retenues par l'exploitant pour les inspections visuelles et les mesures d'auscultation du barrage en configurations estivale et hivernale.

4.5 L'exploitant devra prendre en compte dans les notes de calculs les exigences des règles de l'art de la profession (sur les occurrences de crue et l'aléa sismique à prendre en compte dans les situations de projet). A cette occasion il devra estimer la probabilité d'occurrence de la crue ou des autres phénomènes naturels susceptibles de mettre en danger l'ouvrage et indiquer les situations hydrauliques correspondantes au droit du barrage.

4.6 L'exploitant devra présenter une analyse accidentologique détaillée et un retour d'expérience intégrant notamment les incidents n'ayant pas entraîné de conséquences notables (équivalents aux PSH) et les événements survenus sur d'autres ouvrages du parc des barrages EDF et des pays étrangers, présentant des similitudes avec le barrage de la Sassièrè.

4.7 L'exploitant devra prendre en compte le risque de rupture du fond plein boulonné situé sur le

départ de la conduite initialement prévue pour le turbinage des eaux de la retenue de la Sassièrre à la centrale du Saut.

4.8 La prise en compte de la barrière de prévention « pare vague » devra être mieux justifiée pour coter la probabilité de l'événement ERC0 (surverse de courte durée évacuée par le déversoir) dû à un effondrement rocheux par glissement compte tenu de la hauteur de vague pouvant résulter de ce type de mouvement de terrain.

4.9 L'exploitant devra transmettre la mise à jour de l'étude de l'onde de submersion qui se propagerait en cas de rupture du barrage de la Sassièrre. L'étude devra tenir compte des nouvelles cotes des PHE des barrages de la Sassièrre et de Tignes (respectivement 2460,60 et 1790,22 mNGF) et préciser les hypothèses prises dans l'étude en matière de tenue ou non du parapet du couronnement de Tignes et de contournement des rives.

4.10 L'exploitant devra étudier le risque de rupture de l'évacuateur de crues du barrage de la Sassièrre.

4.11 L'exploitant devra étudier le risque de rupture de la galerie de vidange en amont du bouchon.

4.12 L'exploitant devra lever les incohérences identifiées sur la valeur du débit relâché en cas de rupture du bouchon (170 m³/s dans l'analyse préliminaire des risques et 53 m³/s dans l'analyse des risques).

4.13 Les barrières « manœuvres manuelles » et « visualisation de l'ouverture de la vanne » ne peuvent pas être utilisées pour diminuer la probabilité de l'événement « ouverture intempestive de la vanne de réglage de fond » (ERC3) compte tenu de leur lien avec l'opérateur qui est à l'origine de l'erreur humaine pouvant conduire à l'ERC3.

4.14 L'exploitant devra se prononcer dans la prochaine étude de dangers sur les conditions de maintien en exploitation de la vanne de vidange intermédiaire. Dans le cas où cette vanne ne serait plus utilisée, l'exploitant devra proposer la mise en sécurité de cet organe. Les ERC devront également être mis à jour en conséquence.

4.15 L'exploitant détaillera, dans le prochain bilan d'état des matériels hydromécanique du barrage de la Sassièrre l'état de la vanne de vidange de la galerie amont située à l'extrémité de la conduite de 200 mm de diamètre traversant le bouchon béton et se prononcera sur l'échéance envisagée pour son remplacement.

Article 5 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie. Une copie de l'autorisation sera tenue également à disposition du public dans les locaux de la préfecture de la Savoie et de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 7 : Voies et délais de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (Tribunal Administratif de Grenoble) conformément aux dispositions des articles L 514-6 et R514-3-1 du code de l'environnement.

Article 8 : Exécution

- le secrétaire général de la préfecture de la Savoie,
- la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chambéry, le 10 AOUT 2017

le Préfet,

signé